

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(143^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 17 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Loi de finances pour 1982.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5033).

Avant l'article 2 (p. 5033).

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Marette. — Adoption.

L'intitulé est ainsi rédigé.

Article 2 (p. 5034).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

★ (3 f.)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 bis (p. 5034).

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Article 2 ter (p. 5035).

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé du budget, Marette. — Adoption.

L'article 2 ter est supprimé.

Article 3 (p. 5035).

Amendement n° 121 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Jans, Tranchant, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendement n° 122 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tranchant, Marette. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tranchant. — Adoption.

Amendement n° 118 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette, Natiez. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier.

Sous-amendement de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Jans. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tranchant, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier, Jans, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

2. — Rappel au règlement (p. 5042).

M. Marette.

3. — Loi de finances pour 1982. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5043).

Article 4 (p. 5043).

M. Sergheraert.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Foyer, Tranchant. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget.

Sous-amendement de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 25.

Amendement verbal de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tranchant, Sergheraert. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission, avec le sous-amendement n° 123 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis (p. 5045).

Amendement de suppression n° 32 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Robert-André Vivien. — Adoption.

L'article 4 bis est supprimé.

Article 5 (p. 5046).

M. Foyer.

Amendement n° 33 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Foyer, Marette. — Adoption. Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 5048).

Amendement n° 120 de M. Charles. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 5048).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 7 bis (p. 5049).

Amendement de suppression n° 43 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

L'article 7 bis est supprimé.

Article 8 (p. 5049).

Amendement n° 44 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 5049).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 5050).

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 116 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Jans. — Adoption.

MM. le rapporteur général, le ministre, Tranchant.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 bis (p. 5051).

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 10 bis modifié.

Article 11 (p. 5051).

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette, Robert-André Vivien, Jans, Alphandery. — Adoption de l'amendement n° 55.

Amendement n° 117 de M. Alphandery : MM. Alphandery, le rapporteur général, le ministre chargé du budget ; l'amendement n° 117 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 bis A (p. 5054).

Amendement de suppression n° 56 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption. L'article 11 bis A est supprimé.

Article 11 bis (p. 5054).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

L'article 11 bis est ainsi rétabli.

Article 12 (p. 5054).

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 59 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 bis (p. 5054).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

L'article 13 bis est ainsi rétabli.

Article 14 (p. 5054).

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Noir, Tranchant, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Noir. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier, Robert-André Vivien. — Adoption.

Amendement n° 64 de la commission, avec le sous-amendement n° 126 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Noir, Gilbert Gantier. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

MM. Marette, le ministre chargé du budget.

Adoption, par scrutin, de l'article 14 modifié.

Article 14 bis (p. 5058).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Noir. — Adoption.

L'article 14 bis est ainsi rétabli.

Article 16 bis (p. 5058).

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 67 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 69 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 16 bis modifié.

Article 16 ter (p. 5059).

Amendement n° 127 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 16 ter modifié.

Article 17 (p. 5059).

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 17 bis. — Adoption (p. 5060).

Article 18 (p. 5060).

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 20 (p. 5060).

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier. — Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Article 22 (p. 5061).

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 5062).

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 23 bis (p. 5062).

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 23 bis modifié.

Article 24 (p. 5062).

MM. Kasperelt, le ministre chargé du budget, Hage, Marelle, le rapporteur général, Josselin, Robert-André Vivien, Jans.

Amendement n° 77 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

M. le ministre chargé du budget.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 5064).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

LOI DE FINANCES POUR 1982

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1982 (n° 610, 617).

Hier soir, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 2 :

B. — Mesures fiscales.

I. — IMPÔTS SUR LE PATRIMOINE

M. Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, substituer à l'intitulé : « I. — Impôt sur le patrimoine », le nouvel intitulé suivant : « I. — Impôt sur les grandes fortunes ».

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à rétablir le titre « Impôt sur les grandes fortunes », la Haute Assemblée ayant préféré utiliser le vocable « Impôt sur le patrimoine ».

Cet impôt qui ne portera que sur les fortunes élevées concernera deux cent mille contribuables au maximum. Il nous a donc paru nécessaire de maintenir le titre « Impôt sur les grandes fortunes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Accord !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Le Sénat a suivi l'opposition de l'Assemblée nationale sur le fait que la notion de « grande fortune » ne peut être acceptable qu'assortie d'une clause d'indexation ou, tout au moins, de l'obligation pour le Gouvernement de modifier chaque année les franchises et les planchers. Tel n'est pas le cas. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de la commission qui tend à revenir à la notion de grosse fortune sans introduire la clause d'indexation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé 1 est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1982, un impôt annuel sur le patrimoine.

« Pour 1982, sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 3 millions de francs :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France. Toutefois, si des conventions internationales tendant à éviter les doubles impositions ne trouvent pas à s'appliquer, sont exclus les biens situés en France pour lesquels les redevables justifient avoir été soumis à un impôt sur la fortune dans le pays où ils sont fiscalement domiciliés.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier 1982. Toutefois, pour la situation de famille, il sera tenu compte de la situation la plus favorable entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982. »

Je suis saisi de cinq amendements, n° 2, 3, 4, 5 et 6, présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « le patrimoine », les mots : « les grandes fortunes ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « Pour 1982, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Sénat a limité l'application de l'impôt sur les grandes fortunes à l'année 1982. Il ressort des débats à l'Assemblée nationale qu'il convient d'établir une imposition permanente. Je propose donc de revenir à la notion de permanence de l'imposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Le Sénat a voulu obliger le Gouvernement à présenter chaque année, comme c'est le cas pour l'impôt sur le revenu, des dispositions nouvelles tenant compte de l'indexation et de l'érosion monétaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du quatrième alinéa (2°) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, substituer au millésime : « 1982 », les mots : « de chaque année ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Marette. Contre.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les dispositions de l'article précédent ne seront opposables aux Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens qu'après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi modifiant les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978 relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Sénat souhaitait réserver un sort particulier aux rapatriés en prévoyant qu'ils ne seraient imposables au titre de l'impôt sur les grandes fortunes qu'après l'entrée en vigueur d'une loi modifiant les lois d'indemnisation antérieures.

Je rappelle d'abord que l'abattement général de 3 millions ne permet guère de prévoir des mesures particulières pour telle ou telle catégorie mais s'applique à tous, y compris donc aux rapatriés.

J'indique ensuite que ce n'est pas dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes que le problème des rapatriés peut être résolu. A l'inverse des exemples cités au Sénat, on pourrait citer celui des rapatriés qui ont constitué leur fortune depuis leur arrivée en France.

Je précise enfin que l'article 2 bis introduit par le Sénat fait référence à une loi dont ni les conditions d'entrée en vigueur ni le contenu ne sont précisés. En outre, l'Assemblée nationale a adopté, il y a quelques jours, un texte concernant la situation des rapatriés.

Par conséquent, cet article ne nous a pas paru devoir être retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je souhaite poser une question au Gouvernement, à l'occasion de cette deuxième lecture, en ce qui concerne les Français du Vanuatu — ex-Nouvelles-Hébrides — que la loi assimile aux rapatriés.

Leur situation est quelque peu particulière. En effet, ils n'ont pas été expropriés et l'Etat du Vanuatu ne s'est pas approprié leurs propriétés. Pour le moment, la terre est en cours de « mélanésisation » par le biais de baux à long terme.

Comment seront évaluées, pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes, les propriétés de ces Français qui, dans l'impossibilité d'en tirer quelque chose, ne peuvent pas mobiliser leur argent, et sur lesquels pèsent dans certains cas, la menace d'une appropriation publique ? Sur quelles bases devront-ils faire leurs déclarations ? Je reconnais que je fais là allusion à une situation marginale et qui relève de la micro-fiscalité. Mais je me pose la question de savoir si les personnes concernées pourront procéder à des abattements considérables, compte tenu des risques que présente, pour l'immédiat, pour les semaines, les mois ou les années à venir, la situation politique locale.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'étudierai très attentivement le cas des personnes du Vanuatu, qui pose effectivement un problème en raison notamment des événements de Nouvelle-Calédonie.

Sous réserve de précisions ultérieures que je donnerai dans une instruction, j'indique que dans le cas du Vanuatu, puisque ces biens sont indisponibles, on ne peut pas réclamer l'impôt sur les grandes fortunes dans les mêmes conditions que pour des biens disponibles.

M. Jacques Marette. Bien.

M. le ministre chargé du budget. Tel est l'esprit général de ma réponse. Le cas particulier que vous avez soulevé donnera lieu à une instruction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Lorsque le montant total de l'impôt sur le patrimoine, de l'impôt sur le revenu, des impôts fonciers et de la taxe d'habitation mis à la charge d'un contribuable excède, pour une même année, 80 p. 100 de son revenu imposable, sa cotisation d'impôt sur le patrimoine est réduite d'un montant égal à celui de cet excédent, après avis favorable d'une commission saisie par le contribuable et chargée de vérifier que les revenus réels du contribuable n'excèdent pas ses revenus déclarés. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous proposons de supprimer l'article 2 ter qui avait été introduit par le Sénat afin de plafonner le montant total de l'impôt sur le patrimoine, de l'impôt sur le revenu, des impôts fonciers, de la taxe d'habitation, pris in globo, à 80 p. 100 du revenu imposable. Le Sénat a entendu ainsi éviter une pression fiscale qu'il qualifiait d'écrasante et a institué, pour assurer une garantie contre la fraude, une commission de vérification ad hoc.

A mon avis, deux arguments très importants militent en faveur de l'amendement tendant à supprimer la disposition introduite par le Sénat.

Premièrement, la mauvaise connaissance des revenus réels ne permet pas d'accepter une telle mesure puisque M. le ministre

du budget nous avait rappelé que la fraude et l'évasion fiscales représentaient en France environ 95 milliards de francs par an.

Si la disposition en cause était adoptée, il y aurait encouragement supplémentaire à la fraude et à l'évasion fiscale.

Dernièrement, l'administration fiscale éprouvait déjà des difficultés dans la lutte contre les différentes formes de fraude ; on voit mal comment la commission prévue dans cet article pourrait se prononcer avec une grande certitude, d'autant qu'elle dépend, pour son action et ses informations, des services du fisc.

La commission créée par le Sénat risquerait donc de ne pas avoir une utilité réelle.

C'est pourquoi je propose de supprimer l'article 2 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Le dispositif en question est capital s'agissant des mesures concernant les grosses fortunes.

Le Gouvernement et la majorité de la commission des finances ont refusé toutes les propositions tendant à plafonner à un certain montant de revenu l'imposition globale des Français. J'avais moi-même proposé en première lecture un plafonnement à 90 p. 100 en laissant 10 p. 100 de ses revenus au contribuable pour vivre. Cette disposition me paraissait normale, car on ne peut pas vivre si la barre est fixée à 100 p. 100.

En cas de rejet de l'article 2 ter introduit par le Sénat, qui propose de fixer la barre à 80 p. 100, un petit nombre de contribuables, je le reconnais, mais néanmoins appréciable, auront à acquitter, en raison de la cascade des impositions — impôt sur le revenu, sur le foncier bâti, sur le foncier non bâti, sur les grosses fortunes, sur l'habitation, sur les plus-values — plus de 100 p. 100 de leurs revenus au titre de l'impôt. C'est cette situation extragante qu'a connue la Suède et qui a déclenché un processus de révolte antifiscale et l'émigration du célèbre metteur en scène Ingmar Bergman.

On me répond qu'il n'est pas possible d'adopter une telle disposition compte tenu de la difficulté de connaître les revenus des Français et du risque d'encourager la fraude.

Les ordinateurs sont conçus pour appréhender la pyramide des impôts. Si cela n'est pas déjà fait, il faut y recourir. Je ne me fais aucune illusion sur le résultat du vote, mais j'appelle l'attention de mes collègues de la majorité, qui, j'en suis persuadé, sont raisonnables, sur les conséquences qu'aurait une telle mesure dans les années à venir.

Par cette disposition, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale entendent volontairement assujettir des Français, en particulier les veuves âgées ayant l'usufruit d'un château — c'est la définition exacte de ceux qui tomberont sous le coup de cet article — à un impôt de plus de 100 p. 100 de leurs revenus. Il en résultera un désinvestissement, des ventes à la sauvette, parfois un abandon de l'usufruit et les intéressés iront bénéficier purement et simplement de la solidarité nationale dans une maison de retraite ! A quatre-vingt-cinq ans, on peut très bien passer d'un château apparemment luxueux à une maison de retraite et se trouver dans une situation profondément échoquante.

Je suis certain, en tout cas, que la presse fera état de cas spectaculaires qui rendront l'ensemble de votre dispositif monstrueux. Je devrais d'ailleurs laisser passer l'affaire sans rien dire, car les cas soulignés par la presse feront alors scandale.

Les Suédois, après la défaite de la social-démocratie, ont adopté un plafonnement à 80 p. 100. Je suis persuadé qu'un plafonnement à 90 p. 100 sera obligatoirement introduit dans une réforme fiscale au cours des années à venir. Je prends date sans avoir d'illusion quant au résultat du vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 ter est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Dans le cas de concubinage notoire tel qu'il est reconnu à l'article 340, 4^o, du code civil, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs vivant avec eux.

« La justification du passif pourra se faire par tous les moyens prévus par l'article 109 du code de commerce.

« Sur la valeur attribuée à l'habitation principale, il est pratiqué un abattement de 500 000 F réduit éventuellement au montant de cette valeur.

« Cependant, tout immeuble réservé par un plan d'occupation des sols au profit d'une collectivité publique est exonéré pendant le délai visé à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

« Pour l'application du tarif figurant à l'article 6, il est pratiqué un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des immeubles qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 48-360 du 1^{er} septembre 1948.

« Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés à l'article 156, II, 1^{er} ter, du code général des impôts, à la condition qu'ils soient ouverts régulièrement au public.

« Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts régulièrement au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases de l'impôt que pour 50 p. 100 de leur valeur.

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale pour 1982 est inférieure à trois millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à six millions de francs.

« La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition.

« Les stocks nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt.

« La valeur de capitalisation des droits à retraite de base et complémentaire des contribuables, salariés ou non, ainsi que la valeur de capitalisation des rentes viagères ne sont pas comprises dans les bases d'imposition.

« Les plans et comptes d'épargne à long terme ne sont pas compris dans les bases d'imposition du présent impôt.

« Les dépôts dans les caisses d'épargne sont exclus de l'assiette de l'impôt dans la limite des sommes dont l'intérêt est exonéré de l'impôt sur le revenu.

« La taxe prévue au I de l'article 302 bis du code général des impôts est portée de 3 à 6 p. 100 pour les ventes de bijoux, d'objets d'art et d'antiquité.

« En cas de vente aux enchères, le taux de 2 p. 100 est porté à 4 p. 100. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « leurs enfants », insérer le mot : « mineurs ».

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement tend simplement à rectifier un oubli dans la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « tel qu'il est reconnu à l'article 340, 4^o, du code civil ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend, d'une part, en fait, à accepter une disposition qui a été proposée par le Sénat en ce qui concerne les concubins et, d'autre part, à modifier la rédaction du texte proposé, en supprimant la référence à l'article 340, 4^o, du code civil.

Le Sénat a souhaité prendre en compte la situation de concubinage notoire afin de ne pas favoriser les concubins qui pourraient bénéficier deux fois d'un abattement à la base.

Nous avons longuement débattu de cette question à l'Assemblée. La difficulté consiste à mentionner le concubinage comme un état juridiquement reconnu et à en fixer les limites. Pour la régler, le Sénat s'est appuyé sur l'article 340 de la section III du code civil, relative aux actions en recherche de paternité et de maternité. En effet, le paragraphe 4^o de cet article dispose que la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée « dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ».

La référence explicite à l'article 340, 4^o, du code civil a paru peu appropriée à la commission des finances car il s'agit d'une action particulière, l'action de recherche en paternité, et l'état de concubinage visé dans ce paragraphe ne concerne pas un état présent mais la situation qui existait entre le père prétendu et la mère de l'enfant pendant la période légale de conception. Si une action en recherche de paternité est engagée sur le fondement de l'article 340, c'est très vraisemblablement parce que l'état de concubinage a pris fin.

D'ailleurs, un peu plus loin, l'article 340-4 de la section III dispose que « l'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance ». Toutefois, pour le quatrième cas de l'article 340, selon la disposition qui figure à l'alinéa 340-4, l'action « peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ».

« Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité ».

Pour toutes ces raisons, la référence à l'article 340-4^o du code civil, mal adaptée, doit être supprimée. En revanche, la commission des finances a considéré que l'extension de la notion de « foyer fiscal » aux personnes vivant en état de concubinage notoire était opportune afin d'éviter une possibilité d'évasion fiscale dans l'application de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste est d'accord pour étendre la notion de « foyer fiscal » aux personnes vivant en état de concubinage afin d'élargir autant que possible l'assiette de l'impôt sur la grande fortune et d'assujettir un plus grand nombre de contribuables à cette imposition.

Cela dit, n'est-ce pas la première fois que va être introduite dans le code général des impôts la notion de concubinage ? C'est une question que nous nous posons. Nous souhaiterions que, soulevée à propos de l'impôt sur les grandes fortunes, elle soit examinée par le Parlement en temps opportun — pas aujourd'hui, bien entendu, ni avant la fin de cette session, dont l'ordre du jour est fort chargé — afin que les concubins ne soient plus considérés comme des citoyens à part, si j'ose dire, des contribuables bons pour payer, lorsqu'il le faut, mais des citoyens qui ne jouissent pas de tous les avantages dont peuvent profiter les couples mariés, je pense en particulier à la réversion des pensions et, d'une manière générale, à la sécurité sociale et à la retraite.

C'est un problème dont il faut tenir compte afin que notre pays ne comporte pas une catégorie de citoyens que je qualifierai de « mineurs ».

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Quel sera le sort des concubins lorsque leur état de concubinage aura pris fin ? Car cet état est précaire par nature : les concubins finissent toujours par se marier, surtout s'ils ont des enfants !

A un certain moment, il y aura donc lieu d'exiger une déclaration, en bonne et due forme, qui, avec le temps, deviendra inexacte ou fautive, c'est-à-dire quand les concubins ne vivront plus en état de concubinage et auront repris chacun leur liberté. Comment reprendront-ils leur liberté fiscale ? Il conviendrait de prévoir le cas.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Lors de la discussion de ce projet en première lecture, nous avons soulevé le problème, mais le Gouvernement, non sans quelque ironie, d'ailleurs partagée par

l'ensemble de la majorité, nous avait renvoyés à nos chères études, si j'ose ainsi m'exprimer, et nous n'avions pas pu nous faire entendre.

Or, aujourd'hui, je le constate, le Gouvernement, ainsi que le rapporteur général, reconnaissent — et nous les en remercions, car mieux vaut se repentir tard que jamais — que le problème est bien réel. A l'évidence, pour l'assiette de l'impôt dit « sur les grandes fortunes », un couple marié et un couple de concubins se trouvent dans des situations très différentes. C'est pourquoi il nous est proposé de revenir sur cette affaire.

Au fond, je suis assez d'accord avec les observations de notre collègue Jans. N'est-il pas un peu choquant, en effet, d'introduire, à l'occasion d'un projet de loi purement fiscal, des considérations qui touchent purement et simplement à la vie ou à la liberté individuelle des personnes. Néanmoins, il me paraît essentiel, et tous mes collègues de l'opposition en sont maintenant d'accord, que le couple marié ne doit en aucun cas être pénalisé par rapport au couple qui vit dans l'état de concubinage.

Dès lors, je ne comprends pas pourquoi le ministre chargé du budget avait refusé, en première lecture, l'amendement que j'avais présenté après l'article 92. Je proposais alors que le Gouvernement présente, avant le mois de juin 1982, un rapport au Parlement sur la situation des couples mariés et non mariés au regard de l'ensemble de la fiscalité directe. Puisque le Gouvernement semble avoir changé d'opinion sur un sujet dont il reconnaît l'importance, serait-il d'accord à présent pour s'engager à ce qu'une discussion sur cette question ait lieu entre le Gouvernement et l'Assemblée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Nous n'allons pas recommencer toute la discussion de la première lecture et surtout il convient de ne pas tout mêler.

Sur ce point, si je me suis rendu aux raisons du Sénat, c'est parce que l'affaire a été présentée sous un angle bien particulier. On nous a invités à prêter attention à la situation des personnes qui, après avoir divorcé, pourraient continuer à vivre ensemble : en définitive, elles se trouveraient exactement dans la même situation que des personnes mariées ! Or, sous prétexte qu'elles ne le seraient plus, leur régime fiscal serait différent.

L'état de concubinage notoire peut donner lieu effectivement à un processus de fraude. Les sénateurs, qu'ils appartiennent à l'opposition ou à la majorité, m'ont fait valoir — mais tel n'était pas l'objet de notre discussion à l'Assemblée nationale — qu'il n'y avait aucune raison d'autoriser ou plutôt de favoriser la fraude à laquelle des couples auraient pu être tentés de recourir en divorçant. Sur ce point, je me suis donc rendu aux raisons du Sénat et tout le monde ici devrait, me semble-t-il, en être d'accord.

Quant à la situation fiscale des concubins, d'une manière générale, eu égard, par exemple, à l'impôt sur le revenu et aux divers impôts, elle pose un tout autre problème. Au demeurant, dans notre droit fiscal, les concubins n'apparaissent pas, si je puis dire, même si le mécanisme de l'aide sociale ou le droit social, etc., compte de leur état.

La réflexion sur ce sujet est très difficile. Personnellement, s'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes, je suis favorable à l'adjonction d'une disposition destinée à décourager les tentatives de fraude. Mais, pour ce qui est des mécanismes généraux de l'impôt, il faut y regarder à deux fois avant d'entrer dans une espèce de logique qui conduirait à contrôler la vie de chacun pour savoir à quel régime il doit être assujéti en matière d'impôt sur le revenu.

Bref, tout cela mérite une réflexion approfondie. La disposition proposée par le Sénat et acceptée par le Gouvernement pour l'impôt sur les grandes fortunes est une disposition « anti-fraude ». Pour autant, je ne voudrais pas que l'on en tire, d'une manière générale, des conséquences excessives. Je suis tout à fait d'accord pour engager une réflexion sur le sujet mais, pour le moment, je demande que l'on s'en tienne à l'aspect particulier qui est traité dans la disposition proposée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à ma question !

Acceptez-vous, oui ou non, qu'une étude, dont les résultats seront portés à notre connaissance, soit entreprise par le Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Non, nous en avons déjà parlé !

Pas de rapport !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « vivant avec eux », les mots : « mentionnés au premier alinéa. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement a pour objet de rectifier une rédaction qui n'était pas très heureuse. Il fallait lui donner un caractère plus juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Sénat a prévu que la justification du passif pourrait se faire par tous les modes de preuve admis par l'article 109 du code de commerce.

Or ces modes de preuve, tout à fait justifiés en matière commerciale, ne peuvent pas être transposés dans le domaine de la fiscalité car ils sont entendus dans un sens extrêmement large : le libéralisme de la preuve — preuve par témoins, voire présomption de preuve — se comprend dans le domaine commercial, eu égard aux exigences et aux pratiques de la profession, mais pas dans celui de l'imposition sur les grandes fortunes. Dans ce cas, cette possibilité de justification du passif, nous paraît hors de propos, car elle élargirait les possibilités d'évasion fiscale d'une manière notable et réduirait la faculté de contrôle de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je conçois fort bien qu'au niveau déclaratif le Gouvernement et la commission veuillent rejeter ce que nous appelons les moyens de preuve en matière commerciale.

Néanmoins, une fois la déclaration produite, sans tenir compte, donc, des moyens de preuve ou de justification offerts par le droit actuel, que se passera-t-il en cas de contestation ? Il n'y aura pas d'autres moyens de preuve que ceux qui étaient en vigueur précédemment ! Ne serait-il pas pratique d'admettre les moyens de preuve en question en cas de contestation ?

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Ce point est extrêmement important, et il ne touche nullement au fond du débat. Il s'agit, dirai-je, de « commodité ».

En première lecture, nous avons vu que la « mort » fictive et fiscale de tous les titulaires de grosses fortunes, le 1^{er} janvier de chaque année, aboutirait à des cauchemars de notaires. Or, pour ce qui est des preuves, notamment de la preuve des dettes, tout particulièrement des dettes à l'étranger, vous allez aboutir à des cauchemars de notaires « planétaires » !

Je ne comprends pas, je vous l'avoue, que cette disposition, qui n'incite nullement à l'évasion fiscale — monsieur le rapporteur général, soyons sérieux ! — ne puisse être acceptée : il s'agit simplement de rendre moins « paperassière », de simplifier la vie des personnes qui devront produire une déclaration annuelle, voire discuter avec les services de contrôle. Je ne saisis pas pourquoi à tout le moins un amendement facilitant les déclarations et les moyens de preuve n'a pas été présenté.

Une nouvelle fois, mais je sais bien que je ne serai pas suivi, je répète qu'il me paraît aberrant d'appliquer une procédure de la même lourdeur pour un impôt déclaratif annuel et pour l'impôt sur les successions, qui n'est dû qu'une fois par génération. Très vite, à l'usage, on s'apercevra qu'il y a là une absurdité, et l'on reviendra là-dessus, j'en suis persuadé. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir le faire à l'occasion de la deuxième lecture — de même qu'il s'est finale-

ment ravisé, s'agissant de la situation que je considérais également comme absurde, des propriétaires de châteaux qui donnent ceux-ci à l'Etat. On voulait les assujettir à l'impôt sur les grosses fortunes, et ma suggestion n'était pas, paraît-il, recevable, dans la mesure où elle aurait facilité la fraude fiscale ! En définitive, le Gouvernement, ou la commission des finances, m'ont suivi dans un amendement.

Pour ce qui est des moyens de justification, ils auraient pu aussi déposer un amendement pour faciliter les déclarations, sans réduire en quoi que ce soit le rendement de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même situation que pour les deux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

M. Jacques Marette. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a le même objet que les trois amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 14, qui tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, va conduire à intégrer les châteaux historiques dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

Cependant, cette assiette ne tiendra pas compte des objets d'art et de collection, qui peuvent constituer, eux, de très

grandes fortunes. Celles-ci échapperont donc à l'impôt ! N'est-il pas profondément illogique de les exonérer, et d'imposer les immeubles, surtout si l'on considère que ceux-ci ne peuvent pas être déplacés, sauf à être vendus pierre à pierre à des Américains qui en garniront leurs jardins outre-Atlantique ! Bref, la situation est non seulement choquante du point de vue du droit mais de celui de l'équité. Bien sûr, nous ne pouvons rien pour stopper le mouvement déraisonnable qui va conduire la majorité à voter cet amendement, mais je ne pouvais pas me dispenser de souligner combien cette position est regrettable pour l'avenir du patrimoine immobilier français, car c'est lui qui est en jeu.

La Révolution de 1789, qui a introduit bien des idées neuves, et dont nous saluons tous l'œuvre sous certains aspects, a tout de même entraîné la destruction de plus de la moitié du patrimoine culturel de la France. Or voici que la « révolution du 10 mai 1981 » va aboutir inéluctablement, et en quelques années, à la transformation en colonies de vacances ou en je ne sais quels sièges de je ne sais quels organismes administratifs de demeures historiques qui, pour survivre, dépendent d'abord du cœur et de l'âme de leurs propriétaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

M. Jacques Marette. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du neuvième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « pour 1982 ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un amendement de coordination avec un amendement adopté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du neuvième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « trois millions », les mots : « deux millions ». »

« II. — Dans la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots : « six millions », les mots : « cinq millions ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le texte du Sénat avait pour mérite de compenser légèrement l'injustice qui consistait à exonérer les objets d'art tandis que l'on taxait l'outil de travail. Indéniablement, il avait amélioré le texte de l'Assemblée en faveur des entreprises.

Je déplore vivement que le rapporteur et le Gouvernement en reviennent à leur proposition initiale, qui équivaut à péna-

liser plus fortement les entreprises que les possesseurs d'objets d'art !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

M. Jacques Marette. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Compléter la dixième alinéa de l'article 3 par les mots :
« à la condition que le propriétaire s'engage à ne pas les vendre à l'exportation lorsqu'il s'agit d'œuvres d'un artiste décédé. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Il n'est pas question de défendre à nouveau, en deuxième lecture, la position que nous avons prise sur cette disposition. Je ne renouvellerai donc pas les critiques que nous avons formulées en première lecture et je ne rappellerai même pas les craintes que nous éprouvions.

Cependant, par cet amendement, nous voulons réintroduire dans l'article le texte du sous-amendement de M. Debré qui a été supprimé par le Sénat — suppression que la commission mixte paritaire a maintenue — et aux termes duquel les œuvres d'art seraient exonérées de l'impôt sur les grandes fortunes « lorsque leur propriétaire s'engage à ne pas les vendre pour l'exportation ». Cette rédaction sauvegardait le patrimoine national en exonérant de l'impôt sur les grandes fortunes des œuvres culturelles de haute portée.

Or, aujourd'hui on nous propose de maintenir la suppression décidée par la Haute assemblée. Autrement dit, les œuvres d'art risquent de devenir, comme nous le craignons, une source de fuites de capitaux. Rien n'empêchera un citoyen fortuné d'acheter des œuvres d'art, de les vendre à l'étranger et d'avoir ainsi profité de l'exonération de ses capitaux.

Nous ne sommes pas d'accord et c'est pourquoi nous proposons cet amendement qui permet, d'ailleurs, de contourner la position de ceux qui nous accuseraient de vouloir brimer l'art contemporain, empêcher nos artistes de vendre leurs œuvres, etc. Nous laissons la porte ouverte, telle que la prévoit l'article, pour les œuvres des artistes vivants, qui resteront dans le champ commercial mais nous préservons les œuvres des artistes décédés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. On se souvient que nous avons adopté en première lecture un sous-amendement de M. Debré concernant le problème de l'exportation des œuvres d'art, d'antiquités et de collection.

Or, ce problème est déjà couvert par un texte législatif, l'acte dit loi, validé à la Libération, du 23 juin 1941 relatif à l'exportation des œuvres d'art, lequel prévoit déjà que les objets présentant un intérêt national, d'histoire ou d'art ne peuvent être exportés qu'après autorisation du ministère de la culture. Il prévoit également que si l'exportation est autorisée, les objets d'ameublement antérieurs à 1830, les œuvres des peintres, sculpteurs, des graveurs, des dessinateurs et décorateurs, antérieures au 1^{er} janvier 1900, ainsi que les objets provenant des fouilles archéologiques sont frappés d'une taxe de 5 p. 100.

Le contenu de l'amendement de M. Jans entre donc dans les catégories qu'énumère l'acte dit loi de 1941. De plus, le critère de l'artiste décédé semble peu satisfaisant. Par exemple, des œuvres récentes d'artistes peu connus pourraient être vendues sans problème. Certes, les Picasso de la première époque ne pourraient pas l'être. Cependant, en raison de l'existence d'un texte législatif et de l'objection que je viens de faire, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'adopter l'amendement n° 118.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je me rappelle la discussion que nous avons eue, et qui était intéressante. On peut être pour ou contre l'inclusion des œuvres d'art dans l'impôt sur la fortune. C'est un débat qu'on peut avoir. On l'a eu, d'ailleurs.

M. Debré avait proposé un sous-amendement en séance, adopté, du reste, à l'unanimité, je crois, dont, après réflexion, le Sénat a supprimé le contenu.

Quels sont les termes du problème ? Pour contrôler et empêcher, le cas échéant, la sortie du patrimoine national — c'est une aspiration que je comprends, et que j'admets d'ailleurs par-

faitement — il y a des textes qui exigent à la fois l'avis du ministre de la culture, par l'intermédiaire de la direction des musées, et le mien, par l'intermédiaire des services des douanes. Donc on a, si on veut autoriser ou ne pas autoriser, les moyens juridiques de le faire. Mais quand le Sénat a réfléchi aux conséquences de ce texte, il s'est aperçu des choses suivantes :

Premièrement, un texte n'a de sens que s'il a une sanction, sinon ce n'est pas la peine de le voter. On peut prévoir, en l'occurrence, comme sanction que si des œuvres sortent du territoire national, il sera procédé à une réintégration de leur valeur dans l'assiette de l'impôt sur la fortune de l'intéressé. Mais alors se posent deux questions. Jusqu'où aller ? On peut dire, en tout cas : « On ne va pas au-delà de la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire 1982. » On peut dire : « On va pour toute la période, ou seulement pour dix ans. » Mais il faut bien comprendre que le mécanisme sera le suivant : supposons une personne qui a exporté, avec autorisation, un buste d'une valeur de 300 000 francs. Si on veut donner à ce texte sa portée, il faudra, rétroactivement, pour dix ans ou bien pour toute la durée de détention depuis 1982 — cela peut être pour trente ans — reconstituer le patrimoine de l'intéressé pour savoir s'il aurait dû, en ajoutant ces 300 000 francs, payer l'impôt sur la fortune.

Cela veut dire que, par exemple, nous serons obligés, en 1995, si quelqu'un a exporté un objet d'art d'une valeur de 300 000 francs, d'ajouter cette somme à la fortune qu'il n'avait pas nécessairement déclarée en 1982, si elle était inférieure à trois millions de francs. On entre dans des difficultés épouvantables.

Deuxième point, qui me paraît déterminant : ce mécanisme, qui m'avait séduit au premier abord, est très facile à contourner. Il suffit que quelqu'un, redevable de l'impôt sur la fortune, vende, de manière plus ou moins fictive, l'objet qu'il veut exporter à une personne qui n'est pas assujettie à cet impôt et que cette dernière exporte l'objet pour que, du même coup, tout le dispositif soit inutile.

Après réflexion, donc, le Sénat a proposé de supprimer cette disposition.

J'ajoute — et c'est un autre élément très important, car le souci de M. Jans, qui est partagé par l'ensemble de l'Assemblée, est tout à fait légitime — que nous disposons des textes nécessaires pour autoriser ce qui doit être autorisé et pour refuser ce qui doit être refusé.

Dans ces conditions, après avoir été moi-même assez séduit par l'objet de l'amendement : la défense du patrimoine national — je m'aperçois qu'on peut en fait défendre notre patrimoine sans instituer un nouveau mécanisme qui, de toutes les manières, serait malheureusement une espèce de soupière percée. Je me range donc à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je voudrais d'abord donner un grand coup de chapeau à l'efficacité du lobby des objets d'antiquité, d'art et de collection, qui non seulement est arrivé, en première lecture, à faire exonérer en totalité ces objets de l'impôt sur la fortune, mais va réussir, en deuxième lecture, à en permettre l'exportation et la vente à l'étranger sans aucun autre contrôle que l'acte dit loi du 23 juin 1941. On ne peut dire que cette loi ait été très efficace, si on en juge par le nombre d'objets d'art et de collections françaises qui ont pris le chemin de l'Allemagne entre 1941 et 1945 et qu'il a fallu rapatrier à grand renfort de commissions !

M. Parfait Jans. Ce n'est pas un bon exemple !

M. Jacques Marette. Je ferai remarquer à M. le ministre que chaque fois qu'un texte ne lui sied pas, il voit aussitôt des complexités d'application fiscale étonnantes alors que, lorsqu'une disposition lui paraît utile, aussi effroyable que soit sa complexité, elle passe comme lettre à la poste.

Je ne crois pas à l'apocalypse fiscale que vous venez de nous décrire, monsieur le ministre. Le texte de M. Michel Debré était bon, alors que nous sommes en train d'ouvrir une facilité légale, officielle, reconnue, recommandée si je puis dire, d'évasion fiscale.

Je m'explique.

Le seul domaine dans lequel les citoyens français peuvent acheter, détenir des objets de collection de petite dimension, se gardant facilement, de haute valeur, non assujettis à l'impôt sur la fortune, c'est celui des timbres-poste de collection, et vous allez déclencher sur ce marché une hausse prodigieuse : en effet, vous pouvez les détenir comme de l'or, à condition de les préserver avec des pochettes adéquates que l'on trouve maintenant chez les marchands — j'ai été ministre des P.T.T. et je

suis moi-même philatéliste — et certaines pièces atteignent entre 100 000 et 1 million de francs. Vous pouvez donc les détenir en exonération totale de l'impôt sur les grosses fortunes, mais vous pouvez les exporter, les vendre à l'étranger, ou les garder à l'étranger à votre nom, sans aucun assujettissement.

Si M. Latécoère avait voulu faire son opération aujourd'hui, au lieu d'acheter des pièces d'or à tête d'indien, il aurait acheté des timbres-poste. Tous ceux qui veulent expatrier leurs capitaux pourraient agir de même, et vous seriez totalement incapable, avec cette législation, de faire quoi que ce soit contre eux.

M. le ministre, chargé du budget. Mais pas du tout !

M. Jacques Marette. Alors, j'aimerais vous entendre, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. L'exemple que vous avez cité, monsieur Marette, permettez-moi de vous le dire, ne me paraît pas très bien choisi, venant de vous ; il faut toujours garder cette règle d'éviter de parler nommément des intéressés, l'affaire dont il s'agit s'est produite, a été instruite, son auteur aurait pu être poursuivi sous le précédent gouvernement...

M. Jacques Marette. Absolument.

M. le ministre chargé du budget. ... et ne l'a été que sous celui auquel j'appartiens.

Mais je voudrais vous dire que, s'agissant de l'hypothèse que vous avez citée, on peut faire beaucoup de reproches au Gouvernement et au ministre du budget, mais certainement pas celui dont vous avez parlé.

Vous avez pris l'exemple des timbres-poste : il va de soi que si nous voulons refuser des exportations, nous avons les moyens légaux de le faire. Dès lors que des éléments de patrimoine sont sortis sans autorisation régulière, ils sont tout à fait en situation illégale et, dès lors, leur propriétaire s'expose à être poursuivi.

Qu'il n'y ait aucune équivoque là-dessus : qu'il s'agisse des timbres-poste, des œuvres d'art, de tout ce que vous voulez, il n'est absolument aucun domaine qui échappe à une autorisation dans la mesure où ce sont des objets de valeur. Donc, je ne peux pas laisser dire — et probablement, cela dépassait votre pensée — que, parce qu'on possédait un timbre-poste ou je ne sais quel petit objet qui tiendrait dans la poche, il y aurait un marché libre et qu'on pourrait franchir les frontières... et les lois sans aucune autorisation. C'est totalement inexact.

Le seul élément dont nous discutons est de savoir si, au regard de l'impôt sur la fortune, tel ou tel élément doit être inclus ou ne doit pas l'être.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous avons bien entendu : aucune œuvre d'art ou de collection ne peut quitter le pays sans une autorisation. Cette autorisation est même double. Elle émane du ministre de la culture et du ministre chargé du budget.

Mais on a hier dit aussi que les autorisations peuvent être obtenues ou refusées : elles peuvent donc être obtenues. Il y a donc là, sans contester en quoi que ce soit la vigilance du ministre de la culture et celle du ministre du budget, une possibilité qui est offerte, et les œuvres qui obtiendront cette autorisation partiront à l'étranger, tout en ayant échappé, non pas aux règles et aux formalités de douane, mais à l'impôt sur la fortune.

C'est pourquoi, sans insister maintenant davantage sur ce point, le groupe communiste est persuadé que nous regretterons, dans quelques mois ou dans quelques années, ce manque de protection.

Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Natiez.

M. Jean Natiez. M. Marette, affirme qu'il trouvait excellent le sous-amendement de M. Debré.

Je ne me permettra pas de dire que M. Debré a été touché, à son tour, par le *lobby* des œuvres d'art car, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, le président de la commission des finances du Sénat a indiqué que M. Debré avait fait savoir qu'il retirait son sous-amendement. Voilà un élément à apporter au dossier.

Dans cette affaire, nous devons concilier — et c'est difficile — les préoccupations culturelles et les exigences fiscales.

Imposer les œuvres d'art comme éléments des grandes fortunes, c'est, bien évidemment, prendre le risque de les voir brusquement et en grande quantité mises sur le marché, rachetées à bas prix par des étrangers, c'est prendre le risque de voir notre patrimoine se disperser.

M. Edmond Alphandery. Et les châteaux ?

M. Jean Natiez. Les châteaux ne quittent pas le territoire français !

M. Gilbert Gantier. Si, en pièces détachées ! (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Natiez. Cela peut, en effet, se produire !

M. Edmond Alphandery. Votre raisonnement est excellent : il prouve que l'impôt sur la fortune est une hérésie !

M. Jean Natiez. Ces exigences culturelles, nous avons essayé de les satisfaire, d'où les différentes mesures qui ont été prises, en particulier celles qui tendent à l'exonération des œuvres d'art. Il n'empêche qu'il existe incontestablement une possibilité de fraude.

Vos arguments, monsieur le ministre, conduiront le groupe socialiste à ne pas voter l'amendement de M. Jans. Cependant, nous vous demandons instamment d'être particulièrement vigilant.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je répondrai très brièvement à M. Natiez que, quand M. Debré souhaite retirer un sous-amendement, il le fait savoir directement à ses collègues de groupe. Or, il ne l'a pas fait savoir. Les précisions fournies par le président de la commission des finances du Sénat, quel que soit le respect que j'ai pour l'homme et pour l'assemblée à laquelle il appartient, au sein de laquelle j'ai d'ailleurs siégé au début de ma vie politique, ne me semblent pas une référence absolue. Je persiste, moi, à considérer comme bon le texte proposé par M. Debré.

A M. le ministre, je rappellerai qu'en ce qui concerne les timbres-poste, la loi du 23 juin 1941 ne s'applique pas : comme vous le savez, le timbre-poste n'a été créé que vers la fin du XIX^e siècle. Ce n'est ni un objet d'antiquité ni un objet d'art. La législation concernant l'impôt sur les grosses fortunes ne s'appliquera donc pas. De ce fait, et faute d'autre législation, devant un tribunal, monsieur le ministre, vous seriez débouté ! Néanmoins j'admets qu'il s'agit là d'une curiosité fiscale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

M. Jacques Marette. Le groupe R.P.R. s'abstient.

M. Edmond Alphandery. Le groupe U.D.F. s'abstient. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n° 18 vise à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. A propos de cet amendement n° 18, qui propose de supprimer la disposition, introduite par le Sénat, en matière de stocks, je tiens à souligner l'illogisme dans lequel nous travaillons. L'Assemblée, en effet, adoptera tout à l'heure, sans aucun doute, un amendement tendant à rétablir le traitement de faveur introduit dans le texte pour les stocks de vins et d'alcools détenus par une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, à la suite de l'adoption en première lecture d'un amendement défendu par l'un de nos collègues du groupe socialiste. J'aimerais bien que le Gouvernement m'explique pourquoi il s'oppose à ce que l'on accorde, dans ce projet de loi de finances dont nous décevrons l'incohérence article après article, un traitement identique à d'autres stocks, pourtant nécessaires au fonctionnement d'une entreprise industrielle.

On nous a déjà répliqué que cette décision découlait du fait que les stocks de vins et d'alcools ne se renouvelaient pas très vite. Si cet argument est la motivation essentielle qui a conduit à retenir cette disposition, il vaut également pour quantités de professions dont les stocks tournent très lentement. J'ai reçu, par exemple, un fabricant de violons, qui est obligé de faire sécher du bois pendant des années, ses stocks sont donc renouvelés encore moins vite que ceux d'alcools. Pourtant de tels stocks seront inclus dans l'assiette de l'impôt, où ils seront pris en compte non pas à leur valeur comptable mais en fonction d'une évaluation. Cela est tout à fait illogique.

J'espère, monsieur le ministre, que vous allez nous dire avec précision pourquoi il y aura deux poids et deux mesures en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

M. Gilbert Gantier. Pas de réponse du ministre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le douzième alinéa de l'article 3 :

« La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels, moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans, et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement propose une rédaction plus précise et plus rigoureuse d'un alinéa introduit à l'article 3 par le Sénat ; il a semblé à la commission nécessaire de le retenir afin d'exclure des bases d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes les rentes viagères, dans la mesure où elles peuvent être assimilées à des pensions de retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Une fois n'est pas coutume, je dois rendre hommage au Gouvernement et à notre rapporteur général qui font un pas dans la direction indiquée par le Sénat en acceptant de ne pas intégrer dans l'assiette de cet impôt la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle. Cela est parfaitement justifié.

Toutefois, la proposition de la commission tend à introduire deux conditions pour l'application de cette disposition. L'une tient à la périodicité des primes et l'autre à la durée durant laquelle sont intervenus les versements.

La condition liée à l'obligation du « versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées » me paraît tout à fait convenable. Il s'agit en effet d'éviter la fraude qui consisterait à constituer une telle rente en n'effectuant que des versements irréguliers qui deviendraient très élevés juste avant le départ en retraite. Cela est conforme à la logique du texte, si tant est qu'il en ait une !

En revanche, j'estime que la durée d'au moins quinze ans est tout à fait excessive. Chacun sait en effet, que ceux qui veulent frauder en se constituant une rente viagère, agissent dans les derniers mois de leur activité professionnelle. Nous connaissons bien des exemples en la matière et nous en avons déjà débattu au cours de précédentes législatures. Par conséquent, il me semble exagéré d'exiger une durée de quinze ans, qui est extrêmement longue dans une vie professionnelle ; elle en représente pratiquement la moitié. Or, nombreux sont ceux qui, au cours de leur vie de travail, changent une ou plusieurs fois de profession ou de secteur d'activité.

A la rigueur cette condition pourrait être acceptable si elle était limitée à dix ans, ce qui est déjà beaucoup. Vous pouvez, en effet, être certain, monsieur le ministre, que celui qui constitue une rente viagère en effectuant des versements périodiques et régulièrement échelonnés pendant dix ans, n'agit pas dans l'intention de frauder. Il utilise simplement une formule régulièrement institutionnalisée.

Je n'ai pas déposé de sous-amendement sur ce sujet, mais je souhaiterais que le Gouvernement intervienne en ce sens afin de ramener cette durée à dix ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je m'en remets sur ce point à la sagesse de la commission des finances et de l'Assemblée.

M. le président. La sagesse de l'Assemblée n'a aucune proposition sur laquelle elle pourrait s'exprimer.

M. Gilbert Gantier. Le Gouvernement pourrait déposer un sous-amendement.

M. le président. En présentez-vous un, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Dans ces conditions je propose un sous-amendement tendant à remplacer, dans l'amendement n° 19, la durée de quinze ans par celle de dix ans.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement oral présenté par M. Gantier, tendant à substituer, dans l'amendement n° 19, au mot : « quinze », le mot : « dix ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne peux évidemment donner aucun avis de la commission sur ce sous-amendement qu'elle n'a pas examiné. En revanche, ce sujet a été débattu au sein de la commission mixte paritaire. Il est indéniable qu'à partir du moment où ils sont échelonnés et réguliers, les versements laissent présumer qu'ils tendent effectivement à la constitution d'une rente viagère à l'approche de la retraite. Le fait qu'ils aient été effectués durant dix ans ou durant quinze ans ne change pas grand-chose à la présomption de bonne foi dans la mesure où l'échelonnement est régulier, même si l'exigence d'une durée de dix ans est moins rigoureuse que celle figurant dans le texte de l'amendement.

Je crois donc, à titre personnel, que l'Assemblée peut accepter ce sous-amendement de M. Gantier.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. J'étais tout à fait d'accord avec l'argument développé par le rapporteur général en commission mixte paritaire, selon lequel la durée de quinze ans correspondait au nombre d'années de cotisations exigées de n'importe quel salarié, pour avoir droit à une retraite.

Pourquoi ne pas exiger également quinze ans de versements pour les rentes viagères ? Le groupe communiste est pour et il ne votera pas le sous-amendement de M. Gantier.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Gilbert Gantier.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer le treizième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatorzième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même raison que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après les mots « d'objets », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 : « d'antiquité, d'art ou de collection ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à mettre en harmonie la rédaction de cet alinéa avec celle du dixième alinéa de cet article 3 où figurent les termes : « les objets d'antiquité, d'art ou de collection ».

Il est en effet normal que le doublement de taxe prévu à l'article 302 bis A du code général des impôts porte également sur les objets de collection puisque ces derniers sont exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes. Il s'agit donc de combler un oubli ou, plus exactement, d'améliorer la rédaction initiale.

M. Jacques Marette. Nous retrouvons les timbres-poste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je souhaiterais savoir, pour des raisons de cohérence et de simplicité, comment sera déterminée la qualité d'objet de collection.

Ainsi des objets qui n'auront pas été déclarés lors de l'établissement de l'assiette de l'impôt sur la fortune seront-ils considérés comme des objets de collection ? Tel serait, par exemple, le cas pour un détenteur de fusils de chasse — qui ne seraient pas des objets de collection mais qui dateraient de 1905 ou 1910 — qui ne les déclarerait pas. Il ne serait donc assujéti à aucun impôt à ce titre. En revanche, ces fusils pourraient être considérés comme objets de collection s'il les vendait. Il en irait de même pour des collections de pièces ou de timbres-poste ; la question est donc d'importance car les numismates et les philatélistes sont nombreux. A la limite, pourquoi certains ne collectionneraient-ils pas des châteaux puisqu'il existe des collectionneurs de tout poil ?

Si j'ai bien compris, la disposition proposée ouvrira une échappatoire grâce au recours à la notion d'objet de collection. Il sera en effet possible à un possédant de ne pas déclarer une partie de son patrimoine en considérant qu'il est constitué d'objets de collection. Il ne courra plus alors que le risque, éventuel, d'acquitter la taxe de 6 p. 100 le jour où il les vendra. Cela me paraît tout à fait incohérent.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je renvoie sur ce point M. Tranchant à la définition de l'objet de collection qui a été précisée de nombreuses fois par des instructions administratives. Elle s'appliquera à ce texte comme aux autres.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Certaines collections peuvent être étranges. M. Tranchant a évoqué le collectionneur de châteaux, mais l'on peut imaginer le cas d'un collectionneur de voitures automobiles anciennes.

M. Jacques Marette. Les frères Schlumpf, par exemple.

M. Gilbert Gantier. La collection peut commencer à partir de deux voitures ou en comporter plusieurs dizaines et représenter alors un capital absolument considérable. Tel était d'ailleurs le cas dans une affaire récente dont chacun se souvient.

Ainsi, monsieur le ministre, un collectionneur pourrait posséder cent Bugatti ou cent Rolls Royce des années 1900. Il s'agirait donc d'objets de collection qui représenteraient un très gros capital. Pourtant, ces voitures ne seraient pas prises en compte dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. Mais, monsieur le ministre, le hangar sous lequel ces automobiles seront placées, car il faudra bien les abriter, entrera-t-il dans la base de cette imposition ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Bien sûr !

M. Parfait Jans. Ce sera un outil de travail !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre chargé du budget, en vertu de quelle raison, philosophique ou autre, les stocks de vin et d'alcool bénéficieront-ils d'un traitement avantageux par rapport à celui qui est réservé aux autres stocks d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ?

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur cet amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je voudrais savoir comment les services fiscaux apprécieront la valeur comptable d'un stock de vin chez un producteur. A quelle procédure recourront-ils ?

Dans la mesure où il a été décidé de taxer le patrimoine, puisque les actions sont concernées par le projet, je dois rappeler que, dans l'actif net d'une entreprise, les stocks sont pris en compte en fonction de leur valeur sociale, c'est-à-dire pour leur valeur réelle au moment de l'établissement de l'assiette de l'impôt. S'en tenir à la valeur comptable pour les stocks de vins et d'alcools constitue une performance assez extraordinaire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

M. Jacques Marette. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié et complété est adopté.)

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jacques Marette. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Marette. Mesdames, messieurs, il n'entre nullement dans mes intentions de retarder le débat, mais je tiens à exprimer mon indignation du groupe du rassemblement pour la République. En effet, *L'Humanité* d'aujourd'hui publie en première page un poème dans lequel l'attitude adoptée par le général de Gaulle en 1968 est comparée à celle du général Jaruzelski.

Cette comparaison est indigne. Le général de Gaulle n'a pas fait arrêter 45 000 personnes ni supprimé les libertés en 1968. Même dans un poème, ce genre de comparaison n'honore pas ceux qui la font.

J'aurais dû normalement demander une suspension de séance. Notre groupe s'en abstiendra cependant car nous connaissons les problèmes d'ordre du jour auxquels est confrontée l'Assemblée et nous comprenons le désir du Gouvernement de faire adopter rapidement le projet de loi de finances.

Je réaffirme néanmoins avec une très grande force notre indignation devant ce procédé inqualifiable employé dans le journal d'un parti membre de la majorité gouvernementale.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1982

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1982.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sont des biens professionnels :

« 1° Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« 2° Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 nonies I du code général des impôts ;

« 3° Les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 du code général des impôts ;

« 4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire ou le conjoint de celui-ci y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion, d'administration et, soit qu'il possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société, soit que les actions de cette société représentent dans son patrimoine une valeur excédant 75 p. 100 de l'ensemble des autres biens soumis à l'imposition.

« Toutefois, les parts ou actions visées aux 2°, 3° et 4° n'ont le caractère de biens professionnels que si le propriétaire exerce ses fonctions à titre principal dans une ou plusieurs sociétés ayant la même nature d'activité. Dans ce cas, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société constitue un bien professionnel. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine immobilier. Le dirigeant d'une société détenant le contrôle d'autres sociétés possède, au regard de la présente loi, la qualité de dirigeant dans chacune des sociétés contrôlées. Le pourcentage de sa participation dans les sociétés contrôlées est déterminé en tenant compte des droits sociaux qu'il possède directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société mère et éventuellement d'autres sociétés ;

« 5° Les biens ruraux mentionnés au premier alinéa du 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, dès lors que les baux dont ils font l'objet sont consentis conformément aux dispositions des articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural relatifs aux baux à long terme, et à la condition que les descendants du preneur, s'il en existe, ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 dudit code ;

« Il en va de même des parts de groupements fonciers agricoles mentionnés au premier alinéa du 4° du 1 dudit article 793, dès lors que les baux portant sur les biens constituant le patrimoine du groupement remplissent les conditions énoncées à l'alinéa précédent ;

« 6° Les parts détenues dans un groupement forestier représentatif d'apports constitués par des biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts. »

La parole est à M. Sergheraert, inscrit sur l'article.

M. Maurice Sergheraert. Monsieur le ministre, je ne suis pas a priori opposé à l'impôt sur la fortune, mais à la condition qu'il ne joue pas un rôle néfaste dans la finalité recherchée par tous : la création d'emplois. Or une telle conséquence est à craindre lorsque l'impôt pénalise l'outil de travail.

J'interviens sur cet article 4, pour vous demander de ne pas modifier, comme le prévoit l'amendement n° 26 de la commission des finances, le texte retenu par le Sénat pour le début du second alinéa du 4° de cet article.

En effet si l'on veut véritablement exonérer l'outil de travail, il faut étendre l'exercice de l'activité principale aux sociétés d'un même groupe qui contribuent à réaliser le même produit.

Afin d'étayer mon argumentation, je vous citerai un exemple bien précis, celui de la verrerie cristallerie d'Arques. Cette entreprise familiale étalt, au début du siècle, la propriété de Georges Durand, et elle fabriquait des articles de table. Son fils, Jacques Durand, a pris la succession en 1927, il y a cinquante-cinq ans, et il a commencé à développer considérablement

l'entreprise. Depuis moins de vingt ans, les cinq enfants de ce dernier ont créé trois sociétés complémentaires de la société mère sans lesquelles le développement de l'ensemble aurait été aléatoire. La première fabrique de moules de verrerie qui servent de creusets aux verres ; la deuxième produit du cristal et la troisième réalise les emballages, qui permettront de ranger et d'expédier les produits finis.

En créant ces sociétés complémentaires et en réinvestissant depuis cinquante ans tous les bénéfices, l'entreprise s'est développée au point de créer 4 000 emplois au cours des dix dernières années, soit plus d'un emploi par jour. Elle est devenue, avec près de 9 000 emplois, la deuxième industrie de la région Nord-Pas-de-Calais et la quarante-sixième société exportatrice française ; elle a réalisé 1 416 millions de francs d'exportations en 1980. C'est elle qui fournit l'emploi à toute la région de Saint-Omer.

Ces quatre sociétés familiales sont vraiment complémentaires et elles ont la même nature d'activité. Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, d'un montage astucieux permettant d'échapper à l'impôt ; cette construction répond, au contraire, à des impératifs d'exploitation nécessaires au développement de l'entreprise auxquels ils ont déjà fortement contribué.

Si la nouvelle loi de finances ne permettait pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 4° de l'article 4 aux biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, de l'activité des différentes sociétés en cause, celles-ci connaîtraient de sérieuses difficultés ; tel n'est certainement pas le but recherché.

Je vous ai donné cet exemple parce que je le connais bien, comme il est bien connu de mon collègue Hugué ; mais il doit exister en France bien des situations analogues.

C'est pourquoi je vous demande avec insistance, monsieur le ministre, de maintenir le début du texte du second alinéa du 4° de l'article 4 dans la rédaction retenue par le Sénat à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par M. Palmero.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3° bis Les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire si elles représentent 25 p. 100 du capital de la société ; »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est dû à l'initiative des députés membres de la commission mixte paritaire.

Il a pour objet de réduire l'écart de traitement qui existe entre les parts de sociétés à responsabilité limitée et les participations dans les sociétés anonymes. En effet, dans la rédaction initiale du texte, seules les parts détenues par les gérants majoritaires — c'est-à-dire au-dessus de 50 p. 100 — pouvaient être comprises parmi les biens professionnels. Il y avait donc une différence de traitement essentielle avec les sociétés anonymes, où il suffit d'avoir 25 p. 100 des actions pour être considéré comme détenteur de biens professionnels.

Je propose donc dans un 3° bis, d'aligner le pourcentage de parts à détenir dans une société à responsabilité limitée sur le pourcentage défini au 4° pour les sociétés anonymes — ce pourcentage de 25 p. 100 correspondant par ailleurs à la minorité de blocage dans les S.A.R.L. On n'encouragera pas ainsi ce qu'on constate depuis quelques années et qui va à l'encontre de la politique du ministère de la justice, c'est-à-dire la transformation de très nombreuses sociétés à responsabilité limitée en sociétés anonymes, ce qui tend à priver l'économie française de la souplesse et du mode de fonctionnement particulier que représentent les S.A.R.L.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Aligner un régime sur un autre constitue une assez grande modification par rapport au texte initial du Gouvernement.

Toutefois, après avoir entendu les observations du Sénat, de la commission mixte paritaire, puis de la commission des finances, dans le souci d'ouverture qui est celui du Gouvernement, j'accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je me félicite d'une heureuse conversion de la part du rapporteur général et du ministre du budget.

En première lecture, j'avais eu l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale que la disposition proposée par le Gouvernement n'aurait aucune portée pratique, parce que le gérant majoritaire de société à responsabilité limitée, pour des raisons fiscales bien connus concernant le mode d'imposition de sa rémunération, est une espèce qui n'existe pas. Par conséquent, l'exonération de l'outil de travail du gérant majoritaire était une disposition qui ne correspondait à aucune réalité pratique puisque, encore une fois, il n'y en a pas.

La commission ainsi que M. le ministre chargé du budget viennent de se rendre à cette raison. Je suis heureux de le constater, de le souligner et de les en remercier.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je voudrais insister sur la notion d'outil de travail attachée aux parts sociales, lorsque celles-ci ne sont pas négociables dans le public.

Par le biais des sociétés de holding, il est possible de détacher des actions dans plusieurs entreprises sans pour autant y exercer des responsabilités.

Je souhaiterais qu'il soit possible de cumuler ces actions dans ce pourcentage puisque, en réalité, il s'agit d'un seul et même actionnaire. Il ne serait pas normal que dans un cas il puisse bénéficier de l'exonération plafonnée de l'imposition de l'outil de travail et pas dans un autre, alors que cela dépend de la façon dont ont été organisés la possession et le contrôle de cet outil de travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4^o) de l'article 4 :

« 4^o Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je propose par un sous-amendement oral de supprimer « et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration »

Je reviens sur ce que j'ai exposé tout à l'heure puisque je n'ai pas obtenu de réponse.

Dans une société de holding, qui regroupe plusieurs entreprises, il se peut très bien qu'un actionnaire, détenant plus de 25 p. 100 du capital d'une de ces entreprises, n'exerce dans celle-ci aucune fonction mais ait des responsabilités au sein de la société de holding, et vice versa.

Par conséquent, on se retrouve devant la même iniquité de traitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Tranchant et tendant, à la fin de l'amendement n° 25, à supprimer les mots : « et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. »
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai un amendement

de coordination, tendant, à la suite de l'adoption de précédents amendements, à ajouter au début du sixième alinéa de l'article 4, après les mots : « Toutefois, les parts ou actions visées aux 2^o, 3^o », les mots : « 3 bis ».

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement tendant à ajouter, au début du sixième alinéa de l'article 4, après les mots : « Toutefois, les parts ou actions visées aux 2^o, 3^o », les mots : « 3 bis ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Après les mots : « que si », rédiger ainsi la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article 4 : « leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'en revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je répète et répéterai sans cesse la même chose.

Si nous en revenons au texte de l'Assemblée, nous ne tenons pas compte du cas du propriétaire de parts sociales qui n'exerce pas de responsabilité dans telle société, mais en exerce dans une société mère. C'est la même injustice que j'ai mentionnée précédemment.

Il n'est pas cohérent que les parts sociales considérées comme parties intégrantes de l'outil de travail appartenant à un même propriétaire soient taxées de manière différente dans un cas ou dans l'autre dès lors qu'il y a une cohérence globale dans la notion d'outil de travail.

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. C'est cet amendement qui a motivé mon intervention sur l'article 4.

Je crois avoir donné, par mes explications, suffisamment d'éléments pour justifier le maintien du texte du Sénat.

En effet, si, pour des impératifs de meilleure exploitation, une personne crée de nouvelles sociétés complémentaires contribuant à améliorer l'activité, il semble équitable d'appliquer les dispositions du 4^o de l'article 4 aux biens nécessaires à l'exercice à titre principal de l'activité des différentes sociétés en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« A la fin de la troisième phrase du sixième alinéa de l'article 4, après les mots : « leur propre patrimoine », insérer les mots : « mobilier ou ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du sixième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Substituer au septième alinéa (5°) de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« 5° Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 du code rural.

« Lorsque le bail a été consenti par le bailleur à son conjoint, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'une nouvelle rédaction destinée à lever toute ambiguïté sur la définition des conditions d'application du 5° de l'article 4, conformément aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« 6° Les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles soumis aux dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au 5°.

« Lorsque le bail a été consenti par l'un des détenteurs de parts à son conjoint, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 123 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du 6° proposé par l'amendement n° 30 :

« 6° Sous les conditions prévues à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts, les parts... (le reste sans changement). »

« II. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du 6° :

« Lorsque le bail a été consenti au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission préfère en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, afin de lever toute ambiguïté dans la référence au texte de loi mentionné dans cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour soutenir le sous-amendement n° 123 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30.

M. le ministre chargé du budget. Le sous-amendement se justifie par son texte même, et, sous réserve de son adoption, le Gouvernement accepte l'amendement n° 30.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par le sous-amendement n° 123.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (6°) de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission souhaite en revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les invalides et handicapés au taux de 80 p. 100 et plus, tels qu'ils sont définis par l'article L. 91 du code des pensions militaires et d'invalidité, les articles 304, 305 et suivants du code de la sécurité sociale et l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale ; propriétaires ou usufruitiers à titre de donateur d'un bien agricole qui, du fait de leur invalidité ou de leur handicap, ne peuvent exploiter eux-mêmes ce patrimoine et sont dans l'obligation de l'affermier, sont considérés comme exploitant directement ce bien qui entre à ce titre dans la catégorie des biens agricoles professionnels. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer l'article 4 bis, introduit par le Sénat, qui tend à assimiler les invalides et handicapés qui seraient propriétaires ou usufruitiers de fonds agricoles, à des exploitants directs, ce qui ferait de leurs biens agricoles des biens professionnels.

Il est toujours possible à ces personnes de conclure des baux à long terme pour que leurs fonds ruraux soient assimilés à des biens professionnels, en application de l'amendement adopté à l'article 4 par l'Assemblée nationale et repris par le Sénat.

La situation de fortune de ces personnes invalides ou handicapées est très variable et leurs éventuels problèmes de ressources doivent être résolus autrement que par le biais de l'impôt sur les grandes fortunes.

Enfin, ces personnes peuvent exercer, dans certains cas, une activité. Il n'y a donc pas de raison de les assimiler de surcroît à des exploitants agricoles, dans les conditions définies par le texte du Sénat.

C'est pourquoi la commission propose la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je m'étonne des propos de M. le rapporteur général car j'ai gardé en mémoire, ainsi que mes collègues du groupe du rassemblement pour la République, son adhésion, en commission des finances d'abord, en séance publique

ensuite, à la défense des grands invalides de guerre et des pensionnés militaires.

Il nous propose aujourd'hui un cadre très étroit pour cette catégorie de Français, qui ont des droits sur nous, comme le disait un de nos grands anciens. Je ne comprends pas l'illogisme de son comportement.

Comme le faisait remarquer fort justement M. Michel Noir, le propriétaire d'un château, qui le donne à l'Etat, en garde l'usufruit ; l'invalidé de guerre qui a non pas un château mais quelques biens se voit taxé sévèrement.

Je ne comprends pas, monsieur le rapporteur général, vos deux positions : en première lecture, vous sembliez — comme l'opposition et la majorité — donner fort justement, ce que j'appellerai de façon peut-être un peu irrévérencieuse « un coup de chapeau » à cette catégorie de Français. Vous refusez de le faire aujourd'hui.

Le groupe du rassemblement pour la République votera contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Les primes versées au titre des contrats d'assurance en cas de décès visés à l'article 757 B du code général des impôts sont ajoutées au patrimoine de celui qui les a versées.

« I bis. — Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires.

« II. — Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété, sauf dans les cas ci-après :

« — lorsque le démembrement de propriété résulte d'une succession quelle que soit la date du décès, ou d'une mutation par donation datant de plus de cinq ans, ou encore d'une mutation par donation lorsque le donateur a plus de soixante-dix ans ;

« — lorsque le démembrement de propriété résulte d'une vente dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation.

« Dans tous ces cas, chacun des droits respectifs est compris dans le patrimoine de son titulaire ; les valeurs de ces droits dans les patrimoines respectifs sont établies conformément à l'article 762 du code général des impôts.

« Cette disposition n'est pas applicable à l'usufruit, au droit d'habitation ou au droit d'usage, réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics et aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

« III. — Lorsqu'une personne physique a la jouissance d'un bien dont le propriétaire est une personne morale établie dans un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, l'intéressé est réputé en être le propriétaire, sauf s'il établit que le contrôle effectif de la personne morale en cause appartient à des tiers.

« IV. — Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

« Toutefois, ne sont pas considérées comme des placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Nous voilà revenus à la question de l'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes des usufruitiers et des titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation.

Je serais fort intéressé de connaître par quelle raison M. le rapporteur général pourrait m'expliquer la compatibilité du premier alinéa du paragraphe II du texte qu'il nous propose

d'adopter, avec la deuxième phrase de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il est écrit au paragraphe II : « Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. »

La deuxième phrase de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme dispose que la « contribution commune est... répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Comment peut-on comprendre dans les facultés des citoyens la valeur de biens qui ne leur appartiennent pas et dont ils ne peuvent pas disposer ?

Vous avez invoqué dans votre rapport, monsieur le rapporteur général, une présomption de fraude. Vous nous proposez une espèce de révolution juridique, car, dans la tradition du droit français, c'est la bonne foi qui se présume et non la fraude.

Singulière fraude, au demeurant, que celle qui se manifeste par un acte de disposition à titre gratuit par lequel le disposant se dépouille sinon immédiatement de l'usufruit ou du droit d'usage, au moins de la nue-propriété et qui, pratiquement, l'empêche de réaliser par la suite son bien étant donné la faible valeur d'un usufruit en raison du caractère viager de ce droit, donc aléatoire. Par conséquent, les objections que nous avions présentées en première lecture contre cette proposition sont toujours valables.

Sans doute est-ce une satisfaction de constater que la commission accepte aujourd'hui des amendements de repli que j'avais eu l'honneur de lui présenter en première lecture et qu'elle avait dédaigneusement repoussés. M. le rapporteur général se « civilise », en ce sens qu'il devient plus attentif aux considérations tirées du droit civil. Il l'a fait sur un certain nombre de points. Je ne disconviens pas que cela représente, sinon un progrès, du moins un moindre mal, mais je regrette vivement qu'il n'ait pas fait une conversion totale et qu'il ne nous propose pas maintenant la suppression de l'une des dispositions véritablement les plus choquantes d'un projet de loi qui en comporte quelques-unes.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas du paragraphe II de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« — lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 ou 1093 du code civil ou de l'article 24 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

« — lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du code général des impôts ;

« — lorsque l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.

« Dans ces cas, et à condition, pour l'usufruit, que le droit ainsi constitué ne soit ni vendu, ni cédé à titre gratuit par son titulaire, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 762 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je remercie M. Foyer de nous accorder le bénéfice de la « civilisation ».

M. Jean Foyer. Au sens où je l'ai dit.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Bien entendu.

Je rappelle en deux mots l'économie générale de l'article 5. Il a pour objectif, comme vous venez de le dire vous-même, monsieur Foyer, de soumettre l'usufruit à l'imposition sur les grandes fortunes afin — je l'ai écrit dans mon rapport — d'éviter l'évasion, avant d'éviter la fraude.

Ce principe n'est pas contradictoire avec la deuxième phrase de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du

citoyen que vous avez invoquée et qui dispose, en effet, que les contributions doivent être demandées aux citoyens en raison de leurs facultés, puisque c'est l'usufruitier qui bénéficie des revenus du bien sur lequel porte l'usufruit.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas un impôt sur le revenu que cet impôt, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le revenu qui résulte de l'usufruit doit permettre à l'usufruitier de s'acquitter de la contribution sur les grandes fortunes.

La logique de cette disposition me paraît incontestable; d'ailleurs, dans la plupart des cas, la mesure est d'ores et déjà appliquée.

Il faut rappeler que certains biens, les bois et les forêts, les fonds ruraux donnés à long terme, relèvent de dispositions particulières — et M. Foyer se souviendra que nous avons eu sur ce point une discussion assez longue en première lecture — sur lesquelles l'amendement n° 33 rectifié revient afin d'éviter des injustices notoires.

D'une part, en cas de vente de la nue-propiété, on ne saurait exclure l'hypothèse de la vente de pure complaisance faite à des héritiers. Il est donc opportun d'écarter l'application de l'article 762 du code civil lorsque l'acheteur est l'une des personnes visées à l'article 751 du code général des impôts.

D'autre part, ainsi que je l'avais proposé en première lecture, lorsque l'usufruit résulte du code civil lui-même qui peut imposer, dans certaines situations personnelles ou matrimoniales, l'application des articles 1094 ou 1098.

L'article 1094 concerne l'option ouverte au conjoint. Il est prévu, dans ce cas, que l'époux peut disposer en faveur du conjoint de la nue-propiété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du même code. En contrepartie, les ascendants se voient alors imposer par la loi, de façon naturelle et automatique, un usufruit. Je propose qu'on tienne compte de ce fait dans l'amendement.

Quant à l'article 1098 du code civil, il prévoit la possibilité pour les enfants du premier lit de faire convertir une libéralité consentie au second conjoint en un usufruit portant sur la part de succession que ceux-ci auraient recueillie en l'absence de ce second conjoint. A la limite, il s'agit de corriger une imprécision du texte initial qui aurait pu conduire à une injustice. Dans l'ensemble, le dispositif qui nous a été proposé par M. le ministre chargé du budget est conservé dans son économie générale. L'usufruitier disposant des revenus est mieux à même de s'acquitter de l'imposition sur les grandes fortunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le rapporteur général, malheureusement pour vous ou pour moi, votre réponse ne m'a pas du tout convaincu.

Que l'usufruitier soit imposé sur la valeur de l'usufruit, c'est tout à fait normal. Qu'il soit imposé en outre sur la valeur de la nue-propiété, voilà qui ne l'est pas.

Vous nous dites que c'est l'usufruitier qui perçoit les revenus. Il y a des cas dans lesquels l'usufruitier en question ne va toucher aucun revenu. Cela est encore plus vrai quand il s'agit d'un titulaire du droit d'usage d'une habitation, lequel ne touche aucun revenu. Il a simplement le droit d'occuper l'appartement, la maison auxquels son droit s'applique, un point c'est tout.

En outre, vous n'avez pas subordonné l'imposition à cet impôt au fait que le bien imposé soit productif de fruits. Je sais bien que vous avez tout à l'heure exonéré les objets d'art qui n'en produisent aucun. Il y a d'autres catégories de biens qui sont imposables et qui ne sont pas productifs de revenus.

Au demeurant, si votre argumentation valait dans un cas, je ne vois pas pourquoi elle ne vaudrait pas dans tous et vous reconnaissez vous-même qu'elle est insupportable dans un certain nombre de situations puisque vous nous proposez maintenant de l'écarter.

Ne nous dites pas que ce système fonctionne bien à l'heure actuelle, puisque c'est exactement le système inverse qui est appliqué en matière de droits de mutation par décès. Traditionnellement, pour l'application de ces droits, on impose l'usufruitier de son côté et le nu-propiétaire du sien, en considérant que l'usufruit représente une fraction de la valeur de l'ensemble, qui est variable selon l'âge de l'usufruitier.

C'était la solution qu'il fallait adopter d'une manière générale. Votre texte est maintenant un peu moins choquant et un peu moins injuste qu'il ne l'était dans ses versions précédentes, mais dans son ensemble, il demeure critiquable. Voilà pourquoi je ne le voterai point.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. L'alinéa 3 de l'amendement présenté par M. Pierret au nom de la commission des finances, reprend, à peu de choses près, le texte de l'amendement n° 266 que j'avais déposé en première lecture et qui était le suivant : « Cette disposition n'est pas applicable à l'usufruit, au droit d'habitation ou au droit d'usage, réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics, ainsi qu'aux associations reconnues d'utilité publique. »

M. le rapporteur général s'en était remis à l'époque à la sagesse de l'Assemblée mais M. le ministre chargé du budget s'était très vivement opposé à cette disposition. Je vois que malgré un hystérésis de quinze jours les remarques de l'opposition sont quand même parvenues jusqu'au Gouvernement. Je note toutefois un progrès puisque, sous la précédente législature, l'hystérésis était en général de deux ans.

M. Jean Foyer. C'est l'accélération de l'histoire !

M. Jacques Marette. M. le ministre avait fait alors une réponse à la fois pittoresque et ferme dont je cite un passage : « Je ne vois pas au nom de quoi, sous le prétexte du passage d'un bien dans le domaine public lors du décès, on supprimerait l'imposition sur la fortune lors du vivant. J'ai eu l'occasion d'indiquer, en déposant un texte qui vise à créer un impôt sur la fortune, que je n'accepterai jamais les amendements tendant à en exempter les châteaux. »

Eh bien, je me réjouis que finalement, il ait quand même changé de point de vue et que M. Pierret avec son accord — semble-t-il — ait pu déposer un amendement qui exonère de l'assujettissement sur la totalité de la valeur de la nue-propiété l'usufruitier qui s'en est réservé le droit d'usage parce qu'il donne son château à l'Etat, à une commune ou à une association d'intérêt public.

Il s'agit là d'une méthode de collaboration curieuse entre l'opposition et le Gouvernement. Mais peu importent les modalités, pourvu que le résultat soit là ! Je tenais seulement à rappeler la paternité de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je rassure d'abord M. Marette sur mon état mental. En général, les choses mettent moins de quinze jours pour parvenir à mon cerveau ! (Sourires.) Par ailleurs, je maintiens l'esprit de la réponse que j'avais formulée en première lecture : je ne veux pas faire de l'impôt sur les grandes fortunes une passoire.

Si j'ai accepté de faire une concession devant le Sénat, ce que M. Marette semble regretter, à moins qu'il s'en félicite,...

M. Jacques Marette. Je m'en réjouis !

M. le ministre chargé du budget. ... c'est que j'estimais que, compte tenu des précisions apportées, le risque de détournement de la loi, auquel je suis sensible, était limité.

M. Marette semble m'inviter à être plus laconique. Mais, d'un autre côté, on me reproche très souvent de repousser les amendements de l'opposition sans fournir d'explications détaillées. Chacun doit aller son bonhomme de chemin. J'ai donné des explications et j'ai fait, devant le Sénat, une concession qui me semblait raisonnable.

Pour le reste, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée et revendiquera la paternité de la disposition qui vaudra !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le ministre, à supposer qu'on maintienne votre système pour l'usufruitier, il est vraiment inexplicable et indéfendable de l'appliquer au titulaire d'un droit d'usage d'une habitation car ce droit n'a d'intérêt que dans la mesure où l'on peut l'exercer, puisque son titulaire ne peut pas louer l'appartement ou la maison. La seule chose qu'il puisse en faire, c'est y vivre.

Dans ce cas-là, le risque d'évasion ou de fraude est tout à fait inexistant. Soustrayez le titulaire d'un droit qui ne peut en

tirer aucun profit pécuniaire à la disposition exceptionnelle et exorbitante que vous proposez !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 reclassifié.

M. Jacques Mareffe. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 33 reclassifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Pour 1982, le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF applicable. (En pourcentage.)
N'excédant pas 3 millions de francs.....	0
Comprise entre 3 et 5 millions de francs.....	0,5
Comprise entre 5 et 10 millions de francs.....	1
Supérieure à 10 millions de francs.....	1,5

« Les limites des tranches prévues ci-dessus sont augmentées de la valeur des biens professionnels des intéressés jusqu'à concurrence de 3 millions de francs pour 1982.

« En deçà d'un montant de 210 francs, l'impôt n'est pas perçu.

« II. — Les limites des tranches prévues au premier alinéa du I sont, pour 1982, augmentées de :

« — un million de francs lorsque le contribuable est marié ;
« — et de 250 000 francs par enfant considéré comme à charge au point de vue de l'impôt sur le revenu.

« III. — La majoration afférente aux biens professionnels est augmentée, pour 1982, de :

« — un million de francs lorsque le contribuable est marié ;
« — et de 250 000 francs par enfant considéré comme à charge au point de vue de l'impôt sur le revenu. »

M. Charles a présenté un amendement n° 120 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 6 :

« I. — Pour 1982, le tarif de l'impôt est fixé à :

« — pour les biens situés en France :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF applicable (en pourcentage.)
N'excédant pas 3 millions de francs.....	0
Comprise entre 3 et 5 millions de francs.....	0,4
Comprise entre 5 et 10 millions de francs.....	0,8
Supérieure à 10 millions de francs.....	1,2

« — pour les biens situés hors de France :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF applicable (en pourcentage.)
N'excédant pas 3 millions de francs.....	0
Comprise entre 3 et 5 millions de francs.....	0,5
Comprise entre 5 et 10 millions de francs.....	1
Supérieure à 10 millions de francs.....	1,5

« Les limites des tranches prévues... » (le reste sans changement).

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de cinq amendements, n° 34, 35, 36, 37, 38, présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 6, supprimer les mots : « Pour 1982, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement, comme les suivants, tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable pour tous les amendements à l'article 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Les limites des tranches prévues ci-dessus sont augmentées de 2 millions de francs lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels d'une valeur totale supérieure à cette somme. »

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6. »

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 6. »

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 6. »

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les redevables qui possèdent des biens professionnels au sens de l'article 4 peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en biens professionnels amortissables réalisé par l'entreprise et ses filiales au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice. Sous les mêmes conditions, il en est de même pour l'investissement net en biens vivants dans les exploitations agricoles.

« Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice et, en ce qui concerne les sociétés, à concurrence de la part des droits sociaux détenus par le redevable, son conjoint et les enfants mentionnés à l'article 3.

« Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être reportée successivement soit sur l'impôt dû à raison des biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement, soit, sur demande écrite formulée auprès du directeur des services fiscaux, sur l'impôt sur le patrimoine acquitté, à raison des biens professionnels, au titre des deux années précédentes.

« Pour les dirigeants de sociétés mères l'excédent d'investissement visé aux premier et deuxième alinéas s'apprécie en consolidant les éléments servant de base à son calcul tels qu'ils ressortent dans la société mère et dans chacune des sociétés contrôlées par elle. »

Je suis saisi de quatre amendements, n° 39, 40, 41, 42, présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « et ses filiales. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les amendements n° 39 à 42 inclus tendent à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable, pour tous les amendements à l'article 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 7. »

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« I. — Après les mots : « jusqu'à la quatrième inclusivement » supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 7. »

« II. — En conséquence, au début de cet alinéa, supprimer le mot « soit ».

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7. »

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Mareffe. Nous votons contre ! (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Pour la part calculée sur la valeur des biens patrimoniaux de l'entreprise, les taxes foncières sont déductibles de l'impôt sur le patrimoine. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Sénat a adopté un article 7 bis qui tend à déduire les taxes foncières de l'impôt sur le patrimoine pour la part calculée sur les valeurs des biens patrimoniaux de l'entreprise.

Or les taxes foncières sont d'une nature sensiblement différente de celle de l'impôt sur les grandes fortunes quant à l'assiette et au taux. En outre, ce sont les collectivités locales qui en sont bénéficiaires. Aucune raison logique ne justifie par conséquent la déduction de ces taxes foncières.

Par ailleurs, cette déduction, qui pourrait porter sur des sommes importantes, risquerait dans bien des cas, de vider l'impôt sur les grandes fortunes de son contenu, car le taux de celui-ci est faible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée à la recette des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt. Pour l'année 1982, la date du 15 juin est reportée au 15 octobre.

« II. — A défaut de déclaration, l'administration, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois, fixe provisoirement le montant de l'impôt. Les droits ainsi arbitrés ne peuvent être remis en cause par le redevable que par la souscription de la déclaration.

« III. — Tout retard dans le paiement de l'impôt donne lieu à l'application de l'indemnité prévue à l'article 1727 du code général des impôts. En outre, dans le cas mentionné au II ci-dessus, l'indemnité ne peut être inférieure à 30 p. 100 de l'impôt dont le versement a été différé. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 44 rectifié ainsi rédigé :

« Après la première phrase du paragraphe III de l'article 8, insérer la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, le taux de celle-ci est porté à 10 p. 100 pour le premier mois. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 44 rectifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'impôt est assis, recouvré et acquitté et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès, à l'exception des dispositions des articles 793, 1 (2°, 3°, 5°, 6°) et 2 (1° et 3°), 1715 à 1716 A, 1717, 1722 bis et 1722 quater du code général des impôts, 392 de l'annexe III au même code, L. 181 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts et sous réserve des dispositions particulières de la présente loi de finances. Les dispositions de l'article 793, 1-3°, sont toutefois applicables à l'impôt sur le patrimoine lorsque les parts détenues dans le groupement forestier sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3°. Sont également applicables à l'impôt sur le patrimoine les dispositions des articles 164 D, 173 A, 204-2, 1685-1 du code général des impôts et des articles L. 16, L. 64, L. 72-1° et L. 167 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts.

« Toutefois, pour l'application de la présente loi la valeur des biens s'interprète comme le prix qui pourrait être obtenu sur le marché dans des conditions normales. Pour tout litige sur la valeur des biens, la charge de la preuve incombe à l'administration. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 45, 46 et 47, présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, substituer aux références : « 793, 1 (2°, 3°, 5°, 6°) et 2 (1° et 3°) », les références : « 793, 1 et 2 - 1° et 3° ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tous les amendements concernant l'article 9 ont pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord pour ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième et la troisième phrase du premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « sur le patrimoine », les mots : « sur les grandes fortunes ».

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 9. »

Je mets aux voix cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R. P. R. vote contre !

M. Jacques Mareffe. Sauf si nous précisons que le groupe du rassemblement pour la République s'abstient ou vote pour, il est entendu qu'il vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Lorsqu'ils ont été émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les bons mentionnés au 2° du lit bis de l'article 125 A du code général des impôts et les titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, sont, lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal, soumis d'office à un prélèvement au titre de l'impôt sur le patrimoine. Ce prélèvement est assis sur le montant nominal du bon.

« II. — Le prélèvement est dû, au taux de 1,5 p. 100, autant de fois que le 1^{er} janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de l'émission du bon ou, si l'émission est antérieure au 1^{er} janvier 1982, de cette dernière date inclusivement, au remboursement du bon.

« III. — Le prélèvement est opéré par l'établissement payeur au moment du paiement des intérêts. Pour les bons émis avant le 1^{er} janvier 1982 et ayant donné lieu au paiement anticipé d'intérêts à raison d'une période comprenant un ou plusieurs 1^{er} janvier au titre duquel ou desquels le prélèvement est dû, celui-ci est opéré au moment du paiement des intérêts afférents à la ou aux périodes suivantes ou, à défaut, au moment du remboursement du bon.

« IV. — Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Les dispositions des articles 242 ter 1, 1764 et 1768 bis du même code sont applicables. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'article 10, supprimer les mots : « Lorsqu'ils ont été émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 116 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du paragraphe I de l'article 10 :

« Quelle que soit leur date d'émission, les bons mentionnés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

Il est souhaitable que le bénéficiaire puisse toujours lever son anonymat, quelle que soit la date d'émission des bons mentionnés à l'article 125 A du code général des impôts. Il n'y a pas lieu

d'établir des régimes différents selon la date d'émission des bons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le dispositif proposé par cet amendement n'apporte pas d'élément nouveau au texte proposé par la commission des finances.

M. Tranchant formule le souhait que la levée de l'anonymat soit possible, mais rien ne s'y oppose.

L'amendement n° 116 n'est ni plus précis, ni plus complet que le texte initial de l'article 10. Je suis donc hostile à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il y a une différence car mon amendement comprend les mots : « ... quelle que soit leur date d'émission », alors que le texte initial est limité dans le temps dans la mesure où il précise : « ... après promulgation de la loi ».

Mon amendement est au moins aussi bon que le texte initial.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'expression que vous proposez de remplacer a déjà été supprimée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 10, substituer aux mots : « sur le patrimoine », les mots : « sur les grandes fortunes ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Si la période allant de l'émission au remboursement au bon est inférieure à un an, et si elle ne comprend pas un 1^{er} janvier, ce prélèvement est calculé en proportion de la durée du bon par rapport à une année entière. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à éviter un risque d'évasion fiscale qui résulterait de la rédaction initiale de l'article 10.

Souscrire un bon de moins d'un an venant à terme avant le 31 décembre et ne pas déclarer les liquidités correspondantes détenues au 1^{er} janvier permettrait, dans ce cas limite, d'échapper à l'impôt sur les grandes fortunes.

Cet amendement vise également à éviter les ruptures dans les ressources des établissements financiers à l'approche du 1^{er} janvier que pourrait provoquer la pratique que je viens de décrire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je remercie le rapporteur général de cet amendement qui me paraît excellent.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je remercie le rapporteur général et le Gouvernement de prendre en considération l'amendement que nous avons déposé en première lecture et dont la rédaction était identique à celle de l'amendement n° 50.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

M. Jacques Marette. Nous nous abstenons !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le ministre, certaines banques s'interrogent, à propos de l'article 10, sur la portée exacte de leurs obligations déclaratives en cas de non-perception du prélèvement de 1,5 p. 100. L'incertitude provient, semble-t-il, de la référence faite par l'article 10 à l'article 242 ter-1 du code général des impôts. Outre l'identité et le domicile fiscal des porteurs de bons, que devront-elles déclarer à l'administration fiscale : le montant des intérêts versés aux bons ou leur valeur en capital ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il est clair que comme pour l'ensemble des renvois faits par les articles 2 à 10, le texte de l'article 242 ter-1 devra, par voie de codification, être transposé et non simplement appliqué mot à mot à l'impôt sur les grandes fortunes. Cette transposition implique notamment que les références faites par l'article 242 ter-1 aux intérêts des placements, c'est-à-dire à un revenu, soient transformées en une référence à la valeur en capital de ces placements. De ce fait, l'extension de l'article 242 ter-1 signifie bien que les établissements payeurs auront à déclarer, outre l'identité et le domicile des souscripteurs, le montant nominal des bons souscrits. Toute autre interprétation viderait d'ailleurs le dispositif de sa substance.

Au surplus, je compte modifier l'arrêté d'application de l'article 242 ter-3 du code général des impôts relatif à la déclaration des contrats de prêt, de manière à étendre les obligations qui en découlent aux bons visés à l'article 10 et qui n'auraient pas été soumis au prélèvement de 1,5 p. 100. Cela nous permettra de faire déclarer par les établissements payeurs les différentes caractéristiques des bons en cause, y compris leur date d'émission et leur durée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

M. Georges Tranchant. Contre !
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Le début du premier alinéa de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié ainsi :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le patrimoine est dressée de manière à distinguer les trois impôts... » (Le reste sans changement.)

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 10 bis, substituer aux mots : « sur le patrimoine », les mots : « sur les grandes fortunes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même modification que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié par l'amendement n° 51.
(L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

II. — IMPÔTS DIRECTS

A. — Personnes physiques.

Art. 11. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	T A U X en pourcentage.
N'excédant pas 22 460 F.....	0
De 22 460 F à 23 480 F.....	5
De 23 480 F à 27 860 F.....	10
De 27 860 F à 44 060 F.....	15
De 44 060 F à 56 640 F.....	20
De 56 640 F à 71 160 F.....	25
De 71 160 F à 86 120 F.....	30
De 86 120 F à 99 360 F.....	35
De 99 360 F à 165 580 F.....	40
De 165 580 F à 227 720 F.....	45
De 227 720 F à 269 360 F.....	50
De 269 360 F à 306 400 F.....	55
Au-delà de 306 400 F.....	60

I bis. — 1. — L'impôt, calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts, est diminué, dans la limite de son montant, d'une décote égale à la différence entre :

— 2 600 francs et son montant pour les contribuables imposés sur une part de quotient familial ;

— 800 francs et son montant pour les contribuables imposés sur une part et demie de quotient familial.

2. — L'article 157 ter du code général des impôts est abrogé.

3. — a) Les pensions alimentaires versées, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 156-II-2° du code général des impôts, pour l'entretien des enfants majeurs, sont déductibles du revenu imposable.

b) La déduction est limitée, par enfant, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B du code général des impôts. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

c) Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt.

d) Les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les limites admises pour leur déduction.

4. a) Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

b) Les dispositions de l'article 196 A du code général des impôts sont abrogées.

5. Pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1981, le montant de la provision pour investissement mentionné au premier alinéa du III de l'article 237 bis A du code général des impôts est ramené à 25 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables et à 75 p. 100 dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du même III.

II. — 1. Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 24 000 francs, ou 26 200 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

2. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 5 260 francs pour celles dont le revenu net global n'exécède pas 32 500 francs ;

— à 2 630 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 32 500 francs et 52 600 francs.

3. Les montants des abattements et plafonds de revenus ou de décote mentionnés au paragraphe I bis et aux 1 et 2 ci-dessus sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure en ce qui concerne les abattements, et à la centaine de francs supérieure en ce qui concerne les plafonds de ressources et plafonds de décote.

III. — 1. Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 2 497 000 F pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement et à 753 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 900 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

2. La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés à 19 300 F.

IV. — 1. La réduction d'impôt brut résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts ne peut excéder 10 000 F pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :

— une part pour les foyers fiscaux composés d'une seule personne ;

— deux parts pour les foyers fiscaux composés d'au moins deux personnes.

Ce plafond n'est toutefois pas applicable aux demi-parts additionnelles attribuées pour un enfant invalide titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le montant de l'abattement résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

La demi-part supplémentaire pour le troisième enfant ne sera pas plafonnée.

2. L'article 196 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 196 B. — Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées à l'article 6-2 bis bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

« Si la personne rattachée est elle-même chef de famille, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 16 600 F sur son revenu imposable par personne ainsi prise en charge. »

V. — 1. Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les titulaires de pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que pour les titulaires de la carte de combattant, dès lors qu'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre précédant l'année d'imposition lorsqu'ils bénéficient de revenus n'excédant pas la limite supérieure de la sixième tranche imposée à 25 p. 100. Cette disposition est applicable aux veuves des personnes mentionnées ci-dessus, sous réserve de la même condition d'âge.

2. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du code général des impôts est porté de 200 F à 240 F.

VI. — La limite de déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée pour les non-adhérents des centres et associations de gestion agréés de 13 500 F à 17 000 F.

VII et VIII. — Supprimés.

IX. — Le tarif prévu au premier alinéa de l'article 968 du code général des impôts est porté de 22 F à 26 F.

Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 52, 53, 54 et 55, présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n^o 52 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1 du paragraphe IV de l'article 11 :

« 1. La réduction d'impôt brut résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts ne peut excéder 7 500 francs pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :

« — une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge ;

« — deux parts pour les contribuables mariés ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n^o 52 vise à revenir au plafonnement du quotient familial dans la formulation simple qui avait été retenue par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée en première lecture, sans y apporter d'exception, pour des raisons que nous avons déjà évoquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 53 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du 2 du paragraphe IV de l'article 11, substituer à la somme de : « 16 600 francs », la somme de : « 12 500 francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 54 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1 du paragraphe V de l'article 11 :

« 1. Le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au 1 de l'article 195 du code général des impôts est étendu :

« — aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

« — aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n^o 54 avait été accepté en commission mixte paritaire. La commission des finances l'a adopté.

Il étend le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 195 du code général des impôts aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'à leurs veuves âgées de plus de soixante-quinze ans.

M. Robert-André Vivien. C'est ce que nous avons proposé.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tel était, en effet, le sens d'un amendement déposé par M. Robert-André Vivien. J'ai pour habitude de citer mes sources !

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette nouvelle rédaction permet d'éviter le cumul de demi-parts supplémentaires qui, autrement, aurait été possible dans certains cas.

L'amendement permet donc une coordination avec des textes qui figurent déjà dans le code général des impôts, en même temps qu'il traduit le sens et la portée de la mesure que M. Robert-André Vivien et moi-même avons fait adopter par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

M. Robert-André Vivien. Pour ! Affirmatif ! (Sourires.)
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« Rétablir les paragraphes VII et VIII de l'article 11 dans le texte suivant :

« VII. — Le 3 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1^{er}, d et d bis.

« VIII. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que ceux visés à l'article 279 C 13 du code général des impôts.

« 2. L'article 281 ter du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et de rétablir, dans le paragraphe VII, la demi-part supplémentaire pour les invalides mariés, même si leur conjoint est valide. La première rédaction aurait en effet éliminé cette disposition fiscale qui figurait précédemment dans le code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Le groupe du rassemblement pour la République n'avait pas eu l'occasion, dans le hourvari qui avait précédé l'examen de ce texte pour lequel on était passé, je le rappelle, de l'imposition sur les permis de chasse à celle sur le Canigou, le Ron-Ron et les diverses nourritures pour hamsters et autres animaux domestiques, de dire combien il condamne cette proposition qui, en fait, frappera les propriétaires d'animaux domestiques, qui sont fort nombreux et généralement de revenus modestes.

Une proposition aussi perverse avait déjà été présentée par le Gouvernement précédent. Elle avait ému nos collègues socialistes et un très grand nombre de membres de la majorité de l'époque. Nous l'avions repoussée avec horreur et nous la voyons réapparaître avec la même stupeur.

Non seulement les fabricants d'aliments pour animaux domestiques vont être frappés, avec toutes les conséquences qui en découleront pour l'industrie agro-alimentaire, mais surtout les propriétaires d'animaux, les personnes âgées qui ont quelques chats, un chien ou quelques oiseaux, vont voir passer la T. V. A. perçue sur ces aliments de 7 p. 100 à 17,60 p. 100.

J'ajoute que ces personnes vont être encouragées, pour échapper à l'augmentation de prix qui va en résulter, à acheter des déchets chez le houcher ou à donner à leurs animaux des nourritures qui ne leur conviennent pas, ce qui risque, dans ce dernier cas, d'accroître la pollution de la voie publique dans les grandes villes.

Je crois donc que cette disposition est très malvenue, et le groupe F. P. R. tient à protester vigoureusement, au nom des propriétaires d'animaux domestiques, notamment des personnes âgées, qui apprécieront comme il convient le choix de ce gage !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je dirai juste un mot sur l'industrie agro-alimentaire dont M. Marette vient de parler.

Nous avons reçu, sans doute comme M. le rapporteur général et d'autres collègues, des lettres des industriels de l'agro-alimentaire qui nous signalent que ce secteur risque, si l'amendement est adopté, de perdre 3 000 emplois en raison de la diminution du chiffre d'affaires qui en résultera.

dement est adopté, de perdre 3 000 emplois en raison de la diminution du chiffre d'affaires qui en résultera.

M. Marette a évoqué le côté sentimental de cette affaire. Je m'en tiendrai aux faits. Et les faits, c'est que les personnes les plus défavorisées, les personnes âgées, les personnes seules vont se retrouver pénalisées, ce qui me choque profondément. Je l'ai dit au précédent gouvernement ; je vous le répète, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. D'abord, nous souhaitons que le fond de cet amendement ne soit pas oublié : il s'agit d'attribuer une demi-part supplémentaire aux invalides et aux handicapés mariés avec une personne valide.

M. Robert-André Vivien. Et le gage ?

M. Parfait Jans. Monsieur Vivien, je ne vous ai pas interrompu, je vous demande d'en faire autant.

Tel est le fond de l'amendement, ne l'oublions pas.

Ensuite, s'agissant du gage, il serait peut-être souhaitable que M. le ministre y réfléchisse et nous fasse une autre proposition, mais je tiens à préciser que ma demande n'a rien à voir avec une quelconque pression des industriels du secteur des aliments pour animaux.

M. Robert-André Vivien. Trois mille emplois !

M. Parfait Jans. Je rappelle que cette industrie a, ces derniers temps, augmenté les prix des fameux « ron-ron » beaucoup plus que la hausse générale des prix, sans s'inquiéter du sort des personnes âgées qui ont des animaux !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Exact ! Très bien !

M. Parfait Jans. Je tenais à le rappeler pour que les choses soient claires.

Cela dit, le groupe communiste avait proposé un autre gage au cours de la première lecture. Aujourd'hui encore, s'il était possible de frapper, par exemple, les provisions des compagnies d'assurances pour financer cette mesure sociale, cela serait préférable à l'amendement « ron-ron ». (Sourires.)

Mais, je le répète, il ne s'agit en aucun cas de donner satisfaction aux fabricants d'aliments pour animaux qui ont augmenté leurs prix beaucoup plus que de raison.

M. Christian Goux, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement dont l'objet est identique à celui de l'amendement n° 55, mais qui propose un autre gage. Ne pourrions-nous en discuter tout de suite ?

M. le président. M. Alphandery et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont, en effet, présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Rétablir les paragraphes VII et VIII de l'article 11 dans le texte suivant :

« VII. — Le troisième alinéa de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1^{er} c et d bis.

« VIII. — Le taux indiqué au paragraphe I de l'article 919 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte résultant de l'application du VII. »

La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Je m'associe aux observations qui ont été présentées, en particulier par M. Marette.

Le gage proposé par la commission pour financer une mesure sociale que nous avons tous approuvée et sur laquelle il n'est pas question de revenir — je tiens à vous rassurer sur ce point, monsieur Jans — est probablement surévalué par rapport au coût de la mesure. Je ne ferai pas les calculs, je crois qu'ils ont été faits au Sénat, et ils ont eu tendance à prouver que ce gage était effectivement très surévalué.

En outre, la majoration de 7 p. 100 à 17,6 p. 100 du taux de T. V. A. applicable aux aliments préparés pour les animaux

familiers présente plusieurs défauts, que M. Marette et M. Robert-André Vivien ont soulignés. Six millions de foyers, dont beaucoup ont des revenus modestes, seraient pénalisés par cette mesure. Plus de la moitié de ces foyers auraient des revenus inférieurs à 76 000 francs par an.

Il ne faut pas, par ailleurs — M. Robert-André Vivien l'a souligné — minimiser les incidences d'une telle disposition sur le plan industriel. J'ai là quelques chiffres : 558 000 tonnes d'aliments pour chiens, chats et oiseaux seraient produits dans trente-quatre usines réparties sur tout le territoire ; cette industrie emploierait trois mille personnes et ses investissements seraient de cent millions de francs par an.

Tout cela mérite donc réflexion. S'il n'est pas question de revenir sur une mesure sociale à laquelle l'Assemblée tout entière a donné son accord, il serait en revanche souhaitable de modifier le gage. Je propose donc de remplacer celui qui est proposé par une majoration des droits de timbre sur les tickets du P. M. U.

M. Parfait Jans. Encore !

Il faut prélever aussi sur les compagnies d'assurances et sur les banques !

M. Edmond Alphandery. La mesure que je propose serait socialement plus équitable que la majoration du taux de T. V. A. qui touchera de nombreuses personnes de condition modeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 117.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Négatif également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 117 devient donc sans objet.

M. Jacques Marette. Les chiens et les chats apprécieront ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis A.

M. le président. « Art. 11 bis A. — I. — La limite de 150 000 F prévue à l'alinéa 2 de l'article 158-4 ter du code général des impôts ainsi qu'au paragraphe 5 a) du même article est portée à 180 000 F.

« II. — Le taux indiqué au paragraphe 1 de l'article 919 du code général des impôts est majoré à concurrence de la perte résultant de l'application du I. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis A est supprimé.

Article 11 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11 bis.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 bis dans le texte suivant :

« Il est ajouté à l'article 87 du code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les dispositions réglementaires contraires au premier alinéa du présent article, entrées en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi de finances pour 1982 n° ... du ... , sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée avec une légère modification de forme, afin de mettre fin à une tolérance administrative contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est ainsi rétabli.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1981 dont le montant est supérieur à 25 000 F font l'objet d'une majoration de 10 p. 100 applicable à la fraction de leur montant excédant 15 000 F.

« Toutefois, les contribuables dont le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre de l'année 1981 n'est pas supérieure à 50 000 F, bénéficient sur cette majoration d'une décade égale au cinquième de la différence entre 3 500 F et le montant de la somme exigible suivant les dispositions de l'alinéa qui précède.

« En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant application, le cas échéant, des dispositions du IV-1 de l'article 11 et avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libérales. »

« II. — Supprimé. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du paragraphe I de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le mécanisme de décade introduit par le Sénat ne bénéficie qu'à des contribuables disposant de revenus très élevés. Au demeurant, cette décade ne supprimerait pas totalement l'effet de ressaut qui a été avancé en faveur du texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 59 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe II de l'article 12 dans le texte suivant :

« II. — Les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 doivent acquitter, avant le 15 novembre 1982, un prélèvement exceptionnel de 0,5 p. 100 du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice 1981, des provisions techniques prévues par les articles R. 331-3, R. 331-6 et R. 331-30 du code des assurances.

« Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même situation. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. L'amendement n° 59 rectifié prévoit un prélèvement exceptionnel de 0,5 p. 1 000 du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice 1981, des provisions techniques prévues par les articles R. 331-3, R. 331-6 et R. 331-30 du code des assurances. Je souhaite apporter quelques précisions sur les conséquences qu'il entraînerait s'il était adopté.

La disposition proposée est dangereuse à plusieurs titres.

D'abord, le principe même d'un prélèvement sur les provisions techniques est une absurdité. En effet, lorsqu'une compagnie d'assurances perçoit un ensemble de primes dans un exercice déterminé, cet ensemble est destiné à lui permettre de régler les sinistres qui surviennent pendant cette année d'assurance, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

On ne règle les sinistres que quand les litiges sont levés. Or, chacun sait que 75 p. 100 des sinistres représentent 5 p. 100 des indemnités versées et que la très grande partie de ces dernières correspond à des sinistres qui sont longs à régler parce qu'ils donnent lieu à un contentieux, voire à des actions judiciaires.

C'est pourquoi les compagnies doivent accumuler des provisions techniques pour couvrir les indemnités qui seront payées un, deux ou trois ans après la survenance du sinistre. L'évaluation des provisions techniques, qui correspondent donc à des créances de sinistrés sur la compagnie, est effectuée sous le contrôle des commissaires contrôleurs de la direction des assurances du ministère de l'économie.

Peut-on, dans ces conditions, taxer des provisions techniques qui sont destinées uniquement à permettre aux compagnies d'assurances de faire face à leurs obligations? Notons au passage que l'inflation aboutit souvent, au contraire, à une sous-évaluation des provisions techniques au dire du corps de contrôle de la direction des assurances.

Ensuite, le prélèvement envisagé entraînera des distorsions de concurrence. En effet, l'assiette proposée ne concerne pas tous les organismes d'assurances. Pourquoi imposer le prélèvement à certaines compagnies d'assurances et pas à d'autres? Il me semble que la règle de l'égalité de traitement devrait être respectée.

Voilà quelques observations qui me conduisent à penser, monsieur le rapporteur général, que votre amendement est inopportun. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais qu'il fût rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13 bis.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 bis dans le texte suivant :

« I. — Les personnes physiques ou morales dont les revenus de l'année 1981 comportent des émoluments, honoraires ou remboursements de frais visés aux articles 75 à 94 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires, doivent acquitter, avant le 15 juin 1982, un prélèvement exceptionnel égal à 10 p. 100 du montant excédant 200 000 francs de la fraction de leur bénéfice net de l'année 1981 qui provient desdits émoluments, honoraires ou remboursements.

« II. — La fraction du bénéfice net constituant l'assiette du prélèvement est déterminée sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession ni des indemnités mentionnées à l'article 93-1 du code général des impôts, au prorata de la part des recettes visées au I ci-dessus dans les recettes totales prises en compte pour la détermination des bénéfices non commerciaux de l'année 1981.

« III. — Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

« IV. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à rétablir le texte de l'Assemblée.

M. : Ident. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. D'accord!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est ainsi rétabli.

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

B. — Frais généraux, banques et compagnies pétrolières.

« Art. 14. — I. — 1. Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés, doivent acquitter chaque année, au plus tard le 15 juin, une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables au titre de l'année précédente. Cette taxe s'applique pour la première fois aux frais généraux déduits des résultats imposables au titre de 1981.

« Toutefois, la taxe n'est pas due sur les frais dont il est justifié qu'ils ont été exposés à l'étranger dans l'intérêt de l'entreprise, ni sur les frais exposés en France lorsqu'il est justifié qu'ils ont été exposés lors de réceptions directement liées aux affaires faites à l'exportation.

« Les entreprises qui font l'objet :

« — soit d'une suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif faisant suite à un jugement prononcé dans les conditions prévues aux articles premier à 10 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 et premier à 10 du décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967 ;

« — soit d'un règlement judiciaire faisant suite à un jugement rendu dans les conditions fixées aux articles premier à 7 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et premier à 12 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967, ne sont pas soumises au paiement de la taxe.

« De même, les petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts n'auront pas à acquitter cette taxe.

« 2. La taxe est assise sur :

« — les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 F par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 F ;

« — les frais de réception, y compris les frais de spectacles, pour la fraction de leur montant total qui excède 10 000 F ;

« — pour la fraction de leur montant total excédant 60 000 F, les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent disposer, d'une part, les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, d'autre part, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, les dix ou cinq dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés de l'entreprise et, en tout état de cause, l'exploitant dans le cas des entreprises individuelles ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés ;

« — les frais de croisière et de voyage dont l'aspect touristique ou d'agrément est prédominant, et les dépenses de toute nature s'y rapportant, pour la fraction de leur montant total qui excède 1 000 F.

« Toutefois, ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe :

« — les frais se rapportant à l'exercice d'une fonction représentative, syndicale ou professionnelle ;

« — les frais d'inscription et de participation ainsi que les dépenses de voyage et séjour se rapportant directement à des congrès et manifestations de caractère syndical ou d'intérêt général professionnel ou ayant strictement pour objet la for-

mation ou le perfectionnement des participants sans une spécialité scientifique technique ou professionnelle reconnue.

« 3. Le taux de la taxe est fixé à 30 p. 100. La taxe n'est pas acquittée si son montant est inférieur à 200 F. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« II. — En cas d'opérations de crédit-bail ou de location au sens de l'article 281 bis C du code général des impôts portant sur des voitures particulières, les dispositions de l'article 39-4 du même code interdisant la déduction de certaines charges sont étendues à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 35 000 F. La même limitation s'applique pour la détermination des bénéfices non commerciaux. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Sénat a exonéré de la taxe certains frais généraux liés à l'exportation.

Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point en première lecture. J'ai rappelé qu'il existait déjà une exonération sur les frais de voyage prévue par une circulaire de 1967. Je propose donc à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je veux bien que les agents du fisc soient méfiants par nature, mais toutes les dépenses engagées à l'étranger par les cadres commerciaux des entreprises ne sont pas synonymes de villégiature ! Il était donc logique que le Sénat traduise dans un alinéa les arguments qui avaient été avancés sur ce sujet à l'Assemblée.

Je ne reprendrai pas tout ce qui a été dit sur la nécessité de consentir des efforts en matière commerciale à l'étranger. Mais, en ce moment, exporter devient un impératif catégorique ; c'est une régression évidente que de ne pas exclure de la taxation sur les frais généraux toutes les dépenses engagées à l'étranger, tout comme d'ailleurs celles qui tendent à perfectionner les connaissances scientifiques, techniques ou professionnelles à l'occasion de congrès techniques. Se maintenir à un niveau international dans sa compétence technique correspond à une exigence et participe à l'effort des entreprises.

La mesure proposée nous paraît tout à fait mauvaise...

M. Robert-André Vivien. Détestable !

M. Michel Noir. ... et nous souhaiterions, monsieur le ministre, sur ce point précis qui est lié aux relations avec l'étranger et au perfectionnement scientifique, technique ou professionnel des personnels, qu'il y ait de votre part non pas un geste de compréhension, mais la reconnaissance des impératifs de nos entreprises.

N'en restons pas aux clichés sur les séminaires à l'étranger, monsieur le ministre. Les dépenses consenties à ce titre ne sont pas inutiles car elles permettent à nos entreprises de s'adapter aux pratiques commerciales des pays où elles s'implantent et de construire ainsi des réseaux commerciaux plus efficaces.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Une fois de plus, je proteste contre les dispositions de l'article 14 qui, globalement, opéreraient un prélèvement de 5 milliards de francs sur les entreprises. Cette ponction est injuste et anormale.

La taxation des frais généraux, auxquels vous n'avez pas manqué de rajouter ceux de restaurant, monsieur le rapporteur, méconnaît les us et coutumes des milieux d'affaires, tant en France qu'à l'étranger. C'est probablement l'une des mesures les plus détestables de cette loi de finances, notamment à l'égard des restaurateurs et des hôteliers.

De surcroît, l'ensemble des amendements déposés par la commission tendent à aggraver encore le caractère spoliateur de ces dispositions. C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République demande un scrutin public sur l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, à qui je demande d'être bref.

M. Gilbert Gantier. La disposition introduite par le Sénat me paraissait tout à fait sage, puisque les frais généraux relatifs à l'exportation n'étaient pas exclus du contrôle de l'administration fiscale.

Quand on vend des Airbus ou du matériel téléphonique à l'étranger, on s'en félicite, mais on ne se soucie guère de la façon dont les contrats ont été obtenus.

Le Gouvernement risque de regretter ces mesures restrictives le jour où il comprendra combien de contrats ont échoué de leur fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Sénat proposait une exonération pour les petites et moyennes entreprises industrielles récemment créées. La commission propose d'en revenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Si le Gouvernement veut vraiment que le tissu industriel français se renove, il faut qu'il aide les petites entreprises qui se créent. Or celles-ci doivent faire face à des frais d'implantation et de représentation beaucoup plus importants, proportionnellement, qu'une entreprise de grande taille bien installée, dont les réseaux commerciaux sont déjà constitués. Pour percer dans un nouveau créneau d'activités ou pour reconquérir une part du marché intérieur, aucun effort commercial ne doit être négligé, et cela coûte cher.

Nous n'avons pas l'intention d'engager une « opération passoire », mais nous regrettons que ces considérations évidentes ne soient pas prises en compte.

En réalité, vous ne prenez pas les moyens fiscaux de vos objectifs économiques. Vos actes à l'égard des P.M.E. ne sont pas conformes à vos discours. Vous ne parviendrez pas à nous convaincre de la logique de votre démarche !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 14, après les mots : « y compris les frais », insérer les mots : « de restaurant et ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale afin de remédier aux abus auxquels donnent lieu les frais de restaurant, abus qui ont été dénoncés sur tous les bancs de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il n'est pas raisonnable de limiter à 10 000 francs les frais de restaurant qu'il s'agisse d'une P.M.E. ou d'une grande entreprise.

De plus, j'appelle, une fois de plus, l'attention du Gouvernement sur la situation de la restauration.

Cet amendement est donc néfaste et le groupe U.D.F. votera contre.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, sans doute avez-vous présent à l'esprit, l'excellent propos tenu en première lecture par M. de Préaumont qui, du fait de ses fonctions au Conseil de Paris, a une connaissance approfondie des problèmes de restauration.

Je vous vois sourire, monsieur le rapporteur général ; je vous précise donc que M. de Préaumont est l'adjoint au maire chargé du tourisme.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est vous qui me faites rire !

M. Robert-André Vivien. M. de Préaumont a déclaré, au nom du groupe R.P.R., que cette mesure toucherait l'emploi parce que, plus les restaurants sont de qualité, plus ils utilisent de main-d'œuvre. L'Etat, en outre, percevrait moins de T.V.A., tout en provoquant la création d'un circuit para-commercial de restaurants d'entreprises taxés à 7 p. 100, alors que le secteur privé acquitte le taux de 17,6 p. 100. Cette affaire lui faisait penser à l'homme qui, pour se débarrasser d'une chauve-souris prise dans ses cheveux, s'assomme proprement d'un bon coup de marteau sur le crâne.

Malheureusement, en l'occurrence, ce sont les entreprises qui écopent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Après le quatrième alinéa, rédiger ainsi la fin du 2 du paragraphe I de l'article 14 :

« — les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de croisière et de voyages dont l'aspect touristique ou d'agrément est prédominant, et les dépenses de toute nature s'y rapportant, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 F. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 126 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 64, substituer aux mots : « dont l'aspect touristique ou d'agrément est prédominant », les mots « d'agrément ».

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a un double objet.

D'une part, réintroduire les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de croisière et de voyage dans l'assiette de la taxe sur les frais généraux.

D'autre part, porter le seuil d'imposition de 1 000 francs à 5 000 francs. En effet, la commission mixte paritaire et la commission des finances ont estimé que le seuil initial était trop faible. En décidant de le multiplier par cinq, nous avons tenu compte des vœux formulés par les maires de communes moyennes où sont organisés des congrès qui craignaient d'être pénalisés par une disposition fiscale incontestablement trop rigoureuse.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget pour défendre le sous-amendement n° 126 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64.

M. le ministre chargé du budget. L'expression : « Voyages dont l'aspect touristique ou d'agrément est prédominant » risquerait de donner lieu à des contentieux fort complexes pour savoir à partir de quand l'aspect touristique prédomine sur l'aspect scientifique. M. Marette m'en ferait sûrement le reproche.

Ce sous-amendement propose donc de viser simplement les « voyages d'agrément ».

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission est favorable à la proposition du Gouvernement qui correspond à la position qu'elle avait elle-même prise en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je déplore qu'ait été supprimé l'alinéa qui prévoyait la possibilité de déduire de la taxe sur les frais généraux « les frais d'inscription et de participation ainsi que les dépenses de voyage et séjour se rapportant directement à des

congrès ou manifestations de caractère syndical ou d'intérêt général professionnel ou ayant strictement pour objet la formation ou le perfectionnement des participants » dans leur spécialité.

En refusant d'exonérer ces congrès, vous risquez de remettre en cause un élément vital pour les entreprises : la valeur, la compétence et la formation technique et scientifique de leurs ingénieurs, de leurs cadres et de leurs dirigeants.

Actuellement, 40, 50 ou 100 chercheurs ou ingénieurs français participent à chaque congrès international dans le domaine qui correspond à leur spécialité. Ces scientifiques proviennent aussi bien des entreprises publiques que du secteur privé. C'est grâce à eux que la France a acquis dans le monde la réputation scientifique qui est la sienne. Dans ces réunions, ils échangent des informations, ils approfondissent leurs connaissances, éventuellement, ils plaident pour que le congrès suivant se déroule chez nous. Et nous devons veiller à ce que les villes de France qui ont acquis une renommée de place de congrès international ne perdent pas les revenus qu'elles retirent de cette activité.

Mais, désormais, les entreprises réfléchiront plutôt deux fois qu'une avant d'engager des frais : au lieu d'envoyer dix ingénieurs à tel congrès scientifique, elles n'en enverront que deux ou trois. A moyen terme, c'est la valeur professionnelle des équipes qui sera compromise.

Vos mesures fiscales de commodité ne tiennent aucun compte du moyen terme, dont dépend pourtant la compétitivité des entreprises françaises.

Je sais bien que la plupart d'entre vous n'ont pratiquement jamais mis les pieds dans une entreprise ou que, du moins, ils n'y ont jamais occupé de fonctions de responsabilité...

M. Parfait Jans. Moi, je n'ai jamais mis les pieds dans une entreprise ? Vous voulez rire !

M. Michel Noir. Je vous assure, messieurs, que la participation aux congrès scientifiques ou professionnels est un des meilleurs garants de la compétitivité.

Sur ce plan-là, je le dis sans ambage, votre méconnaissance de la vie des entreprises vous dessert. Il vous manque d'avoir travaillé, pendant quelques années, dans des entreprises privées.

M. Parfait Jans. Nous aussi, nous avons travaillé dans les entreprises, mais pas aux mêmes postes : nous étions à l'établi !

M. Michel Noir. Je tenais à me faire l'écho des craintes qu'éprouvent les milieux économiques quant à la formation scientifique et technologique des cadres et quant aux effets sur la compétitivité des entreprises de ces mesures fiscales que je me devais de dénoncer.

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Marette. M. Noir a répondu à la commission ; M. Gantier s'est inscrit pour répondre au Gouvernement. Je ne puis faire davantage.

M. Jacques Marette. Je ne suis guère intervenu, alors il ne faut pas exagérer, monsieur le président !

M. le président. Je n'exagère en rien ; il me semble même avoir été assez libéral !

La parole est à M. Gantier, pour répondre au Gouvernement.

M. Gilbert Gantier. Je salue comme ils le méritent l'amendement de M. Pierret et le sous-amendement du Gouvernement, car j'ai sous les yeux le *Journal officiel* du 2 novembre qui retrace la discussion de l'article 14 en première lecture. Le Gouvernement et le rapporteur général avaient réussi à soulever les rires à propos des congrès. Depuis lors, on s'est rendu compte, notamment grâce à l'intervention des sénateurs socialistes, que le sujet était sérieux.

Je me félicite donc que le plafond de déduction des frais de congrès ait été porté de 1 000 francs à 5 000 francs. Mais même ce chiffre est dérisoire, s'agissant d'une grande entreprise. Ou bien ces frais sont justifiés et c'est trop peu ; ou bien ils ne le sont pas et c'est trop. Une fois de plus, vous êtes en plein réalisme.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Marette. Monsieur le président, j'insiste pour avoir la parole sur l'ensemble de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 modifié par le sous-amendement n° 126.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jacques Marette. Ainsi, vous me refusez délibérément la parole !

M. le président. La parole est à M. Marette pour une explication de vote.

M. Jacques Marette. L'article 14 représente 5 milliards de francs de prélèvement sur les entreprises. Il est rétroactif dans la mesure où l'impôt portera sur les frais généraux de 1981. Je n'y reviens pas. Mais j'apporterai une information de première importance à M. le ministre chargé du budget.

En principe, le Parlement devrait ratifier avant le 31 décembre les accords portant sur le plan comptable européen qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1983. Je ne pense que les discussions aboutiront aussi vite mais ce devrait être chose faite au début de l'année prochaine.

Or ce plan européen aura lui aussi un effet rétroactif puisque, pour être prêts au 1^{er} janvier 1983, les entreprises devront transformer leurs programmes électroniques en 1982. J'ai fait procéder à des simulations dans sept entreprises de taille différente. Par un curieux phénomène de similitude, le coût de cette opération est, à quelques milliers de francs près, identique, dans chaque cas, au prélèvement fiscal qui sera opéré sur les frais généraux de 1981.

Indépendamment de la réduction des concours de l'Etat due, notamment, à la diminution de la participation à l'intéressement des travailleurs et à la baisse des aides à l'investissement qui ne seront accordées que dans la mesure où il y aura création d'emplois, les entreprises devront donc, par extrapolation, payer au plan national, en 1982, quelque 5 milliards et demi au titre de l'article 14 et quelque 5 milliards pour l'application du plan comptable européen, soit, au total, plus de dix milliards sur une seule année.

Je demande donc instamment au Gouvernement de retarder d'un an la mise en application du plan comptable européen, quels que soient les engagements que nous ayons pu prendre, pour éviter aux entreprises une charge qui serait insupportable.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'ai entendu l'argumentation de M. Marette. Il a tout à fait raison de préciser que ce point n'est pas à l'ordre du jour de la discussion. Laissons-nous le temps de voir les choses plus sereinement.

M. Jacques Marette. J'appelais simplement votre attention, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	325
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 14 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 bis.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 bis dans le texte suivant :

« Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981, est reconduit pour 1982.

« Les éléments à retenir pour le calcul de ce prélèvement sont ceux afférents à l'année 1981. Il est payable, au plus tard, le 15 juin 1982. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée nationale concernant le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire.

M. Parfait Jans. Très bonne chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ne reviendrai pas sur les analyses que nous avons développées en première lecture. Nous avons alors souligné que les entreprises qui composent cette vaste catégorie n'étaient pas toutes critiquables et que certaines remplissaient correctement leur mission.

Je veux simplement appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que, à l'avenir, l'article 14 bis sera pratiquement inapplicable, car, compte tenu des dispositions prises dans les ordonnances sociales, qui diminueront de 50 à 60 p. 100 le niveau d'activité des entreprises de travail temporaire, celles-ci ne feront plus de bénéfices.

M. le rapporteur général et vous-même, monsieur le ministre du budget, nous aviez expliqué au mois de juillet que la taxe serait tout à fait exceptionnelle et ne serait pas reconduite. Quatre mois plus tard, l'exception devient la règle et, de surcroît, une règle qui n'aura pas l'occasion d'être appliquée.

Le Sénat avait donc eu raison de supprimer cette disposition, à la fois pour les raisons d'opportunité que je viens d'indiquer et pour des raisons de fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est ainsi rétabli.

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Pour 1982, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures sont portés :

« — en ce qui concerne le pétrole brut, à 16,85 francs pour la redevance communale et à 12,95 francs pour la redevance départementale par tonne nette extraite ;

« — en ce qui concerne le gaz naturel, à 4,80 francs pour la redevance communale et à 3,80 francs pour la redevance départementale pour 1 000 mètres cubes extraits ;

« — en ce qui concerne le propane et le butane, à 11,87 francs pour la redevance communale et à 9,13 francs pour la redevance départementale par tonne nette livrée de gaz naturel brut ;

« — en ce qui concerne l'essence de dégazolinage à 10,73 francs pour la redevance communale et à 8,17 francs pour la redevance départementale par tonne nette livrée de gaz naturel brut ;

« — en ce qui concerne les autres minerais de soufre, à 3,42 francs pour la redevance communale et à 2,62 francs pour la redevance départementale par tonne de soufre contenu.

« Les taux des redevances communale et départementale des mines évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. »

Je suis saisi de quatre amendements, n° 66, 67, 68 et 69, présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n° 66 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 16 bis :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Sur cet article, la commission des finances de l'Assemblée a considéré qu'elle pouvait prendre en compte l'amendement du Sénat relevant les redevances départementales et communales des mines sur le propane, le butane, l'essence de dégazolinage et certains minerais de soufre.

Dans le souci de faire gagner du temps à l'Assemblée, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n^{os} 67, 68 et 69.

Par l'amendement n^o 67, la commission propose, pour le pétrole brut et le gaz naturel, d'inverser les taux des redevances communales et départementales, considérant que les augmentations accordées aux communes dans ce système restent suffisamment importantes — 30 et 35 p. 100 — pour que ces dernières voient leurs ressources progresser dans des conditions convenables.

Quant aux amendements n^{os} 68 et 69, ils se justifient par leur texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 66, ainsi qu'aux amendements n^{os} 67, 68 et 69.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 67 est ainsi rédigé :

- « I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 16 bis, substituer à la somme « 16,85 francs » la somme « 12,95 francs » et à la somme « 12,95 francs » la somme « 16,85 francs ».
- « II. — Dans le troisième alinéa de cet article, substituer à la somme « 4,80 francs » la somme « 3,80 francs » et à la somme « 3,30 francs » la somme « 4,80 francs ».

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 68 est ainsi rédigé :

- « A la fin des quatrième et cinquième alinéas de l'article 16 bis, supprimer les mots « de gaz naturel brut ».

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 69 est ainsi rédigé :

- « Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 16 bis, substituer aux mots « autres minerais de soufre » les mots « minerais de soufre autres que les pyrites de fer ».

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux des redevances communales des mines sont fixés à 3,82 francs pour le charbon. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 127 ainsi rédigé :

- « Dans l'article 16 ter, substituer à la somme de « 3,82 francs » la somme de « 3,17 francs ».

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Par cet amendement, le Gouvernement accepte, dans un esprit de compromis, de fixer à 20 p. 100 la progression du taux des redevances communales des mines, en fixant ce taux à 3,17 francs pour le charbon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

J'en profite, monsieur le président, pour signaler une erreur rédactionnelle qui s'est glissée dans l'article 16 ter. Il faut lire : « le taux de la redevance » et non : « les taux des redevances ».

M. le ministre chargé du budget. Effectivement !

M. le président. L'article 16 ter doit donc se lire ainsi : « A compter du 1^{er} janvier 1982, le taux de redevance communale des mines est fixé à 3,82 francs pour le charbon. »

Je mets aux voix l'amendement n^o 127. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ter, corrigé, modifié par l'amendement n^o 127.

(L'article 16 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

C. — Dispositions communes.

« Art. 17. — I. — 1. Les profits réalisés du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1986 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles ou fractions d'immeubles construits en vue de la vente, ou de droits s'y rapportant, par des personnes physiques et par des sociétés visées aux articles 8 et 239 ter du code général des impôts, sont soumis, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, à un prélèvement de 50 p. 100.

« Il est assis sur le résultat de l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile.

« 2. Le prélèvement est liquidé et acquitté au vu d'une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, établie par le cédant et déposée avant le 31 mars de chaque année auprès de la recette des impôts correspondant au lieu de la souscription de la déclaration de résultats.

« Il est établi et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Toutefois, il fait l'objet de paiements d'acomptes calculés sur le montant des ventes.

« Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'excédent non imputé est restitué.

« 3. Sur option des contribuables, le prélèvement acquitté par le cédant libère de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions suivantes sont remplies : « 1^o Les immeubles cédés doivent être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ;

« 2^o Ils doivent être achevés au moment de la vente ou, à défaut, être vendus en l'état futur d'achèvement ou à terme au sens du code civil.

« L'option est exercée définitivement pour la période d'application du prélèvement. Elle doit être formulée dans le délai légal du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus ou de l'impôt sur les sociétés comprenant les premiers résultats soumis aux dispositions du présent article.

« II. — Les dispositions de l'article 209 quater A du code général des impôts continuent de s'appliquer aux bénéfices réalisés du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986 par les entreprises de construction de logements soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, la fraction de ces bénéfices soumis à l'impôt lors de leur réalisation ne peut être inférieure à 80 p. 100 de leur montant ; ils doivent être maintenus au compte de réserve spéciale pendant une durée de quatre ans au moins.

« III. — 1. Lorsqu'elles n'ont pas d'établissement en France, les personnes qui réalisent des profits de construction sont soumises aux dispositions des paragraphes I-1 et I-2 ci-dessus.

« Toutefois, en ce cas, le prélèvement libère les profits de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« 2. Le prélèvement ainsi que ses acomptes dus par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, ou dont le siège social est situé hors de France, sont acquittés sous la responsabilité d'un représentant agréé par l'administration.

« Ce représentant doit être agréé au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant la première cession. A défaut, la formalité, ainsi que celle relative aux cessions ultérieures, ne peut être exécutée ; en cas de formalité fusionnée, le dépôt est refusé.

« IV. — Pour l'application des dispositions de l'article 235 quater, I ter-3 du code général des impôts et du I du présent article, les entreprises redevables du prélèvement s'entendent des entreprises individuelles et des sociétés visées aux articles 8 et 239 ter du même code.

« V. — Les modalités d'application du présent article, et notamment le taux des acomptes qui ne pourra excéder 10 p. 100 et leurs dates de versement ainsi que les cas de dispense de versement de ces derniers, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n^o 70, ainsi rédigé :

Compléter le paragraphe IV de l'article 17 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette disposition a un caractère interprétatif.

« Toutefois, dans le cas des sociétés visées aux articles 3 et 239 ter du code général des impôts, aucune sanction pénale ni aucune des sanctions fiscales prévues en cas de mauvaise foi ne pourra être appliquée à raison de faits résultant d'une interprétation de l'article 235 quater, 1^{er}-3 différente de celle prévue par le présent paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est le retour au texte de l'Assemblée nationale. Celle-ci ayant, en première lecture, adopté un texte permettant d'éviter les conséquences pénales ou para-pénales de la rétroactivité, il est possible d'accepter le caractère interprétatif de la disposition et de revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 70.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — L'article 1609 *decies* B du code général des impôts, relatif à la redevance sur l'édition des ouvrages de la librairie, est modifié comme suit :

« — au deuxième alinéa la somme « 200 000 F » est remplacée par : « 500 000 F » ;

« — le troisième alinéa est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

III. — IMPOTS INDIRECTS

« Art. 18. — I. — Au numéro 27.10.C.II.c du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes, la ligne « fiouls lourds » est remplacée par la ligne suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITES* en francs.
Fiouls lourds.....	28 et 29	100 kg net (3)	4

« I bis. — La ligne suivante est ajoutée en tête du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITES en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux : — destinés à l'usage de combustibles	1	100 kg net.	4

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1982, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est fixé au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 majoré de 13,5 p. 100 ; cette majoration n'est pas appliquée au fioul domestique. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 71 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 18 :

« II. — 1. Il est ajouté à l'article 266 du code des douanes un 4 ainsi conçu :

« 4. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« 2. Pour 1982, la majoration résultant de cette actualisation sera appliquée au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 et prendra effet dans les huit jours qui suivent la publication de la présente loi de finances. Toutefois, en 1982, cette majoration n'est pas appliquée au fioul domestique. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de rétablir le mécanisme d'indexation, que le Sénat avait supprimé pour le régime de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne puis être d'accord sur un impôt qui frappera automatiquement tous les foyers français, même les plus modestes.

Lorsque nous examinons, chaque année, le projet de loi de finances, nous nous prononçons sur l'échelonnement de l'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement a introduit dans cette loi de finances une mesure tout à fait anormale qui, pour la première fois, permet d'indexer un impôt sur l'érosion monétaire, c'est-à-dire que plus l'érosion monétaire sera forte, plus il faudra augmenter les tranches du barème de l'impôt sur le revenu et plus le Gouvernement tirera de bénéficiaires de la taxe sur les produits pétroliers. Je rappelle que cette taxe, qui frappe indistinctement tous les Français, est un impôt de consommation, et que certains parlementaires de la majorité — et même de l'extrême gauche de la majorité — ont été les premiers à dénoncer l'augmentation des taxes sur la consommation.

Alors, je m'explique mal que la majorité de cette assemblée vote docilement une mesure aussi choquante sur le plan des principes mêmes de la fiscalité et contraire notamment au principe de l'annualité budgétaire. Il suffirait, monsieur le ministre, d'indexer tous les impôts sur les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Une telle réforme simplifierait le débat budgétaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — A compter du 1^{er} janvier 1982, est maintenue pour les entreprises de publications non quotidiennes visées au 2^o de l'article 298 septies du code général des impôts la possibilité d'opter entre l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur les textes au taux de 4 p. 100 et l'exonération de ladite taxe avec maintien de la taxe sur les salaires.

« Pour compenser la perte de recettes résultant de cette mesure, il est proposé d'augmenter à due concurrence le prélèvement spécial prévu aux articles 235 ter L et 235 ter M du code général des impôts. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 72 ainsi libellé.

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Pour les publications visées au 2^o de l'article 298 septies du code général des impôts, le taux réduit sera assorti en 1982 d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A cette atténuation de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297-I.1.1^o du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à revenir au texte initial adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'assujettissement à la T.V.A. des publications non quotidiennes.

Il faut bien insister sur le fait que le texte initial de l'article 20, tel qu'il avait été proposé par M. le ministre chargé du budget et adopté par l'Assemblée, permet une atténuation de la législation votée par la précédente majorité avant le 10 mai.

Il est donc proposé, pour toutes les raisons exposées lors de l'examen en première lecture devant l'Assemblée nationale et sur lesquelles je ne reviens pas, de rétablir l'article 20 dans le texte du Gouvernement, c'est-à-dire de continuer à aider les publications non quotidiennes, en maintenant la T.V.A. qui leur est applicable au taux intermédiaire de 4 p. 100, au lieu de procéder à l'augmentation qui avait été prévue par l'ancienne majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je tiens à protester une fois de plus contre une pratique qui consiste à se retrancher derrière des décisions de l'ancienne majorité.

Il est exact qu'en 1976 le Gouvernement avait proposé d'abaisser à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les publications. Mais, en même temps, il avait prévu que des tables rondes se réuniraient pour examiner cette question. On pouvait penser qu'il ne s'agissait là que d'une première approche.

La faculté de ne pas opter pour l'assujettissement à la T.V.A. a été maintenue pour les publications les moins riches, pour celles qui emploient un personnel limité, voire uniquement des bénévoles.

En ne tenant pas compte de l'évolution intervenue dans la vie des publications, notamment l'augmentation très forte du prix du papier, des frais d'imprimerie et des taxes postales, le Gouvernement frappe les publications les plus pauvres, celles qui sont réalisées par des bénévoles, celles qui, par conséquent, n'avaient pas à acquitter la taxe sur les salaires et pour lesquelles, par conséquent, le maintien de l'option eût été souhaitable.

Je proteste une fois de plus contre le caractère non démocratique de cette mesure. Chacun sait que le taux d'équilibre pour la T.V.A. devrait se situer à un niveau très inférieur et qu'il conviendrait de s'acheminer, pour ces publications, vers un taux de 2 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 22. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	160	300	700	800	1 380	2 000
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge ..	80	150	350	400	690	1 000
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	70	70	70	70	70	70

* II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	TARIF
	(En francs.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas quatre ans	6 000
Véhicules ayant plus de quatre ans mais moins de six ans d'âge	3 000
Véhicules ayant plus de six ans mais moins de vingt ans d'âge	1 000
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	70

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1982.

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée à 3 900 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 7 000 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1981.

« V. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

DÉSIGNATION	MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale :				
	De 6 CV.	De 7 CV.	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	Supérieure à 11 CV.
	(En francs.)				
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans	110	180	350	720	1 100
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	55	90	175	300	550

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Substituer au tableau figurant au paragraphe II de l'article 22 le tableau suivant :

DÉSIGNATION	TARIF
	(En francs.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	7 000.
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	3 500
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	1 000

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le texte du Sénat prévoit pour les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV une évolution du tarif de la vignette plus favorable que pour les véhicules d'une puissance inférieure.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de rétablir le texte initial de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer le paragraphe V de l'article 22 adopté par le Sénat et qui rétablit la vignette sur les motocyclettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Nous n'approuvons pas le texte du Sénat, qui rétablirait une taxe sur les motocyclettes à partir de 6 CV. Cependant, il me paraît démagogique de ne pas assujettir à une taxe quelconque les motocyclettes de très forte cylindrée qui coûtent souvent 20 000, 30 000, voire 40 000 francs — lesquelles sont toutes, je le précise, fabriquées à l'étranger et pèsent donc sur nos importations — alors que des familles modestes doivent payer une vignette pour leur 2 CV ou leur 4 CV.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — Les dispositions de l'article 10^{er} de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734... 3 août 1981, relatives au droit annuel de francisation et de navigation, sont reconduites à compter du 1^{er} janvier 1982.

« II. — Les navires de plaisance stationnant dans les ports français sont soumis à un droit d'escale de 3 francs par tonneau ou fraction de tonneau et par jour calendaire, lorsque ces navires :

« — battent pavillon d'un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière ;

« — ou se trouvent sous le contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans l'un de ces mêmes pays ou territoires.

« Le droit d'escale est à la charge de l'utilisateur du navire et de son propriétaire, solidairement. Il doit être payé ou garanti avant le départ du navire et, en tout état de cause, avant la fin du mois.

« Toute fraction de jour est comptée par un jour calendaire. Le minimum de perception est fixé à 30 francs par navire.

« Le droit d'escale ne s'applique pas aux navires de plaisance ou de sport soumis au droit de passeport prévu à l'article 238 du code des douanes.

« Il est perçu selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

« Un tarif dégressif sera établi pour les bateaux étrangers en fonction du nombre de tonneaux. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement résulte d'un accord intervenu en commission mixte paritaire. Les commissaires du Sénat ont reconnu que l'adjonction que la Haute Assemblée avait faite à cet article n'était pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, concernant la « taxe spéciale sur certains aéronaves », après les mots : « Elle ne s'applique pas non plus aux aéronaves privés monoplaces », sont insérés les mots : « , biplaces et triplaces ».

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Dans l'article 23 bis, substituer aux mots : « , biplaces et triplaces », les mots : « et biplaces ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous proposons de revenir au texte adopté en première lecture. Le débat nourri qui avait eu lieu sur cet article avait, je pense, permis d'éclaircir complètement le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 23 bis, modifié par l'amendement n° 76.

(L'article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — Il est institué une taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement.

« Son montant est fixé ainsi qu'il suit, par an et par appareil :

« — 500 F pour les appareils désignés à l'article 1560-II, 4^{er} et 5^{er} alinéas du code général des impôts, ainsi que pour les électrophones automatiques ;

« — 5 000 F pour les appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui distribuent notamment des jetons d'amusement ou peuvent donner lieu à des parties gratuites multiples ;

« — 1 500 F pour les appareils autres que ceux mentionnés ci-dessus, ou 1 000 F si leur première mise en service est intervenue depuis plus de trois ans.

« Les appareils automatiques, mis en exploitation au cours du deuxième semestre de l'année, sont imposés au demi-tarif.

« II. — La taxe est due par l'exploitant de l'appareil, au moment de la déclaration annuelle de la mise en service.

« Son paiement, qui doit intervenir dans les six mois de la déclaration annuelle de mise en service et au plus tard au 31 décembre de l'année, est attesté par l'apposition sur l'appareil d'un document répondant aux caractéristiques fixées par l'administration.

« La taxe est établie et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

« Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« III. — A compter du 1^{er} janvier 1982, le tarif maximum de la taxe annuelle sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics, visée à l'article 1560 du code général des impôts est ainsi fixé :

« Taxe annuelle par appareil :

	TARIF
	(En francs.)
Dans les communes de :	
1 000 habitants et au-dessous.....	300
1 001 à 10 000 habitants.....	600
10 001 à 50 000 habitants.....	1 000
Plus de 50 000 habitants.....	1 500

La parole est à M. Kaspereit, inscrit sur l'article.

M. Gabriel Kaspereit. J'ai été surpris d'apprendre qu'on allait instituer une taxe de 5 000 francs sur les « appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui distribuent notamment des jetons d'amusement ou peuvent donner lieu à des parties gratuites multiples », appareils qui sont, en réalité, de véritables « machines à sous », interdites par un décret-loi de 1938. Je m'étais déjà expliqué là-dessus en première lecture.

Le décret-loi est difficilement applicable, car il est nécessaire que les gens qui utilisent ces machines soient pris en flagrant délit.

Le ministre de l'intérieur et celui de la justice ont parfaitement conscience de la nécessité de supprimer ces appareils. Une proposition de loi a été votée en première lecture par le Sénat et est actuellement soumise à la commission des lois. J'avais demandé à M. le ministre chargé du budget de bien vouloir se pencher sur cette affaire. Il me l'avait d'ailleurs promis.

Je sais que les services du ministère des finances — non seulement depuis votre arrivée au ministère, monsieur le ministre, mais de tout temps — arrivent à proposer des mesures extravagantes, y compris celle de taxer ce qui est illégal ! Je trouve cela merveilleux. C'est un jeu de l'esprit absolument étonnant. Néanmoins, il est grave de se laisser aller à taxer des machines dont l'emploi est interdit par la loi. J'aimerais que le ministre me réponde à ce sujet. Je serais encore plus heureux s'il acceptait de supprimer le paragraphe de cet article qui, à la limite est scandaleux.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je comprends parfaitement l'observation de M. Kaspereit. J'hésiterai cependant à employer le qualificatif qu'il vient de citer au sujet d'un amendement proposé par le Sénat, et sur lequel je m'en suis remis à la sagesse, mais je reconnais qu'il y a là un problème. Cependant le monde n'est pas blanc ou noir, ni même toujours rose. (Sourires.)

Si nous examinons un système à long terme, dans un souci d'amélioration, je ne peux qu'être d'accord sur l'objectif final que propose d'atteindre M. Kaspereit. Néanmoins, un amendement a été déposé et, comme je l'avais fait au Sénat, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Afin de donner tous les éléments du problème, j'indique que, par rapport à l'article initial qui avait soulevé beaucoup de protestations, dont certaines étaient justifiées, il me semble que cet amendement, dans l'esprit des professionnels, même si les mécanismes sont contestables sur certains points, présente une amélioration.

M. Gabriel Kaspereit. Il y a deux catégories de professionnels !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je me félicite de la modulation qui a été apportée dans l'application de la taxe sur les appareils de jeu. Cependant, j'aurais souhaité que l'on prenne en considération l'importance de l'agglomération dans laquelle ces appareils sont installés. En effet, dans certaines petites communes, c'est notamment le cas dans ma circonscription, qui est pourtant située dans une commune urbaine, le maintien de ce genre d'appareils, qui sont quelque peu innocents, deviendra impossible, faute d'une rentabilité suffisante pour l'exploitant.

Mais je m'interrogeais, monsieur le ministre, sur le point de savoir si la taxe sur les appareils à sous n'est pas un moyen indirect de les rendre légaux.

M. le ministre chargé du budget. Certainement pas !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je ne reviendrai pas sur ce que vient de dire mon collègue M. Kaspereit mais la rédaction adoptée par le Sénat ne me paraît pas sage.

De deux choses l'une : elle concerne soit les appareils interdits, soit les flippers. *Flipper or not flipper ?* Telle est la question.

Or la rédaction suivante : la taxe est fixée à 5 000 francs pour les appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard, est pour le moins ambiguë.

Le fonctionnement des flippers repose-t-il uniquement sur le hasard ou fait-il appel à l'habileté du joueur ?

M. le ministre chargé du budget. *Not flippers !*

M. Jacques Marette. Quand bien même la mesure proposée ne s'appliquerait qu'aux appareils interdits, les progrès de la tech-

nique sont sans limite. Ces appareils, au lieu de distribuer des parties gratuites, permettraient aux gagnants, à la suite d'une simple modification électronique, de jouer plus longtemps. Cela aurait pour effet de faire disparaître une des prévisions du Sénat.

Je crains malheureusement que nos collègues du Sénat, en raison de leur âge, n'aient plus l'habitude d'aller jouer au flipper dans les cafés ! Nous ne pouvons donc pas nous fier à leur sagesse quant à la rédaction qu'ils proposent sur ce point. (Sourires.)

M. Georges Hage. M. Marette fait de l'étymologie !

M. Jacques Marette. Je vous propose donc soit de revenir au texte initial que nous avons voté, qui n'est pas très satisfaisant, soit de procéder à un vote par division afin de supprimer le 4^e alinéa de l'article 24 relatif à la taxe de 5 000 francs, qui me paraît à la fois malvenu car il s'applique à des appareils interdits, et ambigu car il concerne des appareils autorisés qui font appel au hasard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet article, qui résulte d'un travail en commun au sein de la commission mixte paritaire, fait l'objet de deux séries de propositions.

Les unes visent à instaurer une modulation de la taxe sur les appareils automatiques pour tenir compte des critiques qui ont été émises ici ou là sur le premier dispositif qui consistait à instituer une taxe forfaitaire de 1 500 francs par appareil.

La taxe serait fixée par an et par appareil à 500 francs pour les appareils tels que les baby-foot, à 5 000 francs pour les appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui distribuent des jetons d'amusement et peuvent donner lieu à des parties gratuites multiples. C'est à cela que faisait allusion tout à l'heure M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Ils sont interdits, monsieur le rapporteur général !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Kaspereit, vous savez que des activités, sans être interdites, ne sont pas purement légales : elles n'en sont pas moins tolérées et elles donnent lieu à la définition d'une assiette d'imposition forfaitaire. Je ne vous rappellerai pas les activités qui sont ainsi imposées car vous les connaissez aussi bien que moi. Il s'agit dans ce cas de l'application du même principe.

M. Jacques Marette. Avec un carnet à souches !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si vous voulez.

Une modulation est prévue aussi pour les appareils autres que ceux que je viens de mentionner, dont la taxe sera maintenue à 1 500 francs, sauf si leur première mise en service remonte à plus de trois ans. Telle est la première série de modifications qui est apportée au texte voté en première lecture.

Les autres dispositions sont regroupées dans le paragraphe III, adopté par le Sénat ; elles tendent à relever la taxe locale sur les appareils automatiques. La commission des finances propose de les supprimer, car nous avons constaté que la loi donne actuellement la possibilité aux communes de moduler cette taxe locale sur les appareils automatiques en la multipliant par deux ou par quatre. Les taux de base peuvent ainsi varier considérablement d'une commune à une autre, certaines ayant fait usage de la faculté de bloquer leur augmentation au taux maximum et d'autres l'ayant négligée. Le système du Sénat majeure de façon automatique la taxe locale, il introduit un élément de rigidité et un élément d'augmentation de la taxe, qui ne serait pas supportable par les industries visées à l'article 24.

Par conséquent, nous disons oui à la modulation de la taxe selon l'âge et la nature des appareils, non au relèvement de la taxe locale qui peut être prélevée par les communes.

M. le président. Mes chers collègues, je pense que les longs développements des orateurs inscrits sur l'article 24 nous dispenseront tout à l'heure de plus amples débats lors de l'examen de l'amendement n° 77.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Exactement !

M. Charles Josselin. Je me félicite de la modulation de la taxe par type d'appareil, car on tient compte ainsi des revenus plus ou moins importants qu'ils procurent.

J'apprécie que l'on ait pris en considération l'âge des appareils et que l'on ait retenu le principe de son paiement semestriel, même si la mesure proposée est insuffisante, car cela permettra d'éviter que les appareils qui fonctionnent seulement une partie de l'année — je pense notamment à la période estivale — soient frappés d'une taxe annuelle.

S'agissant de la taxe locale, elle avait le mérite d'introduire un peu d'aménagement du territoire. Je m'explique. Il est évident que la rentabilité de ces appareils n'est pas comparable selon qu'ils sont installés dans le « bistrot » d'une petite commune rurale ou au carrefour de grandes artères urbaines. J'aurais souhaité que l'on tienne compte des différences de population dans les communes pour fixer le montant de la taxe d'Etat. On m'a dit que c'était impossible dans le cas d'une taxe d'Etat. Peut-être l'avez-vous déjà indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, mais j'aimerais que vous le confirmiez, afin de pouvoir l'expliquer, notamment aux professionnels.

La modulation par type d'appareil constitue déjà un progrès ; aussi, mieux vaut supprimer la taxe locale ; la charge pesant sur ces appareils en sera réduite d'autant.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je voudrais rendre service au Gouvernement et même au groupe socialiste, en leur disant très franchement — c'est de règle entre nous — que les conditions dans lesquelles a été élaboré l'amendement socialiste qui a été déposé au Sénat ont donné lieu à ce que l'on appelle des ragots parisiens et de salles de rédaction. On a parlé d'un gros importateur belge, de différents contacts, de je ne sais quelles manœuvres. Ce n'est pas le fond de l'affaire. Vous êtes sans doute très bien informés.

Comme l'a expliqué M. Kaspereit — je serais bref, mais je pourrais vous donner de plus amples détails, si vous le souhaitez, hors séance — il semble que l'article 24 va officialiser une situation qui est ambiguë et immorale, puisque vous ne prévoyez ni contrôle d'exploitation ni réglementation. Or il s'agit d'un marché qui porte sur plusieurs milliards de centimes. Et votre collègue M. Defferre a auprès de lui des hommes d'une très haute compétence qui pourront vous confirmer l'exactitude de mes propos.

Il paraît qu'à la suite de l'adoption de cet amendement sénatorial, dix mille machines ont été stockées en Belgique par la firme belge Mondial automatique.

La mesure que vous proposez va probablement être adoptée. Mais si vous ne l'assortissez pas d'une réglementation complémentaire, elle paraîtra scandaleuse à beaucoup. En fait, cette pratique existait avant la guerre.

Nous demandons, comme M. Gabriel Kaspereit l'a excellemment fait, le rétablissement du texte qui a été voté par l'Assemblée en première lecture, sans faire référence à une loi de finances pour des appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard.

Tant que le décret de 1937 qui a force de loi, interdisant les appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard, n'aura pas été abrogé par la loi, il est exclu d'imposer fiscalement ces matériels à quelque titre que ce soit. C'est une argumentation qui a été avancée ; ce n'est pas la mienne, mais je vous la livre. Je tenais surtout à vous rendre attentif à l'aspect quelque peu étrange de la rédaction de l'amendement socialiste déposé au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Sur la modulation de la taxe sur les appareils à sous, mon ami Georges Hage s'est prononcé et nous sommes d'accord sur ce point avec le Gouvernement. J'interviens prématurément sur le paragraphe III il est vrai — mais nous ne demanderons plus la parole sur l'amendement — de l'article 24 adopté par le Sénat et dont notre rapporteur demandera la suppression tout à l'heure.

Le groupe communiste a émis la crainte en première lecture que la superposition d'une taxe nationale et d'une taxe locale déjà existante ne soit un obstacle à la perception, par les communes, de cette taxe locale.

Nos craintes se vérifient. En effet, le Sénat a relevé les tarifs maximaux, pour la taxe communale. Ils ont été multipliés par trois. Or on nous propose de supprimer cette possibilité de relèvement. Ainsi, la taxe nationale concurrencera la taxe communale ; nous le regrettons d'autant plus que cette disposition intervient alors que nous allons discuter la loi sur la décentralisation.

M. Gabriel Kaspereit. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Kaspereit, vous êtes déjà intervenu.

M. Gabriel Kaspereit. Je voudrais simplement poser une question au ministre !

M. le président. Monsieur Kaspereit, je vous en prie.

J'ai donné la parole à tous les orateurs qui se sont fait inscrire sur l'article. Permettez-moi de ne pas la donner deux fois au même orateur.

Nous en venons à l'amendement n° 77 qui a déjà été défendu, et sur lequel tout le monde a donné son opinion.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 24. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 77. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Sans rouvrir le débat, mais dans un souci de clarification — mes propos donneront d'ailleurs satisfaction à certains — j'indique que, dans l'esprit du Gouvernement, taxer certains — j'indique que, dans l'esprit du signifié absolument pas que l'on reconnait leur légalité. C'est un principe de droit. A l'inverse, je dois dire à ceux qui s'intéressent à ces problèmes qu'une exonération totale constituerait plutôt une incitation à les poursuivre. Mais je ne veux pas reprendre le débat sur ce point.

Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur une question beaucoup plus importante. J'ai déposé ce matin un amendement qui tend à modifier l'article 66. Il n'est pas encore distribué, mais il viendra en discussion cet après-midi. Il m'a paru d'une élémentaire correction d'en informer tous ceux qui suivent particulièrement ce débat.

L'importante proposition que je fais au nom du Gouvernement est de faire passer l'aide fiscale à l'investissement du taux uniforme de 10 p. 100 pour les trois années à venir aux taux de 15 p. 100 pour 1982, de 10 p. 100 pour 1983 et de 5 p. 100 pour 1984.

Cette proposition, dont on mesure la grande portée, est motivée par notre souhait d'encourager massivement et immédiatement l'investissement.

Nous constatons que si la reprise de la consommation est forte, celle de l'investissement n'est pas encore suffisante pour soutenir l'emploi. C'est la raison pour laquelle, changeant le dispositif du précédent gouvernement, j'ai décidé, à la fois pour augmenter l'investissement mais surtout pour l'accélérer, de faire en sorte que dès l'année prochaine, cette possibilité de déduction fiscale soit offerte.

Il me semble que ce dispositif, qui globalement ne change rien du point de vue financier, contribuerait à apporter une aide très puissante à l'investissement en permettant ce que nous souhaitons tous, c'est-à-dire une accélération et une anticipation dans ce domaine.

Compte tenu de la très grande importance de cette innovation dont j'ai pris l'initiative, je tenais à en informer l'Assemblée nationale dès ce matin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que la modification dont vient de parler M. le ministre du budget fera l'objet, à l'article 66, d'un sous-amendement qui sera distribué sous le numéro 134.

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le président, vous auriez pu me donner la parole pour répondre au Gouvernement. Vous empêchez le débat démocratique !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1982, n° 610 (rapport n° 617 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981, n° 600 (rapport n° 605 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 488 : 1° autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe ; 2° autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé le 20 novembre 1979 (rapport n° 591 de M. Guy Vadepied, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 81, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France (rapport n° 570 de M. Maurice Adevah-Pœuf, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 106, autorisant l'adhésion au protocole à la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R., rapport n° 573 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 402 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution n° 238 de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête pour faire toute la

lumière sur les activités du service d'action civique (S. A. C.) et pour déterminer les complicités dont il a pu bénéficier à tous les niveaux (M. Alain Hauteccœur, rapporteur.) ;

Eventuellement, suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 563 relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (rapport n° 595 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 611 relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 615, portant validation d'inscriptions d'étudiants dans les unités pédagogiques d'architecture ;

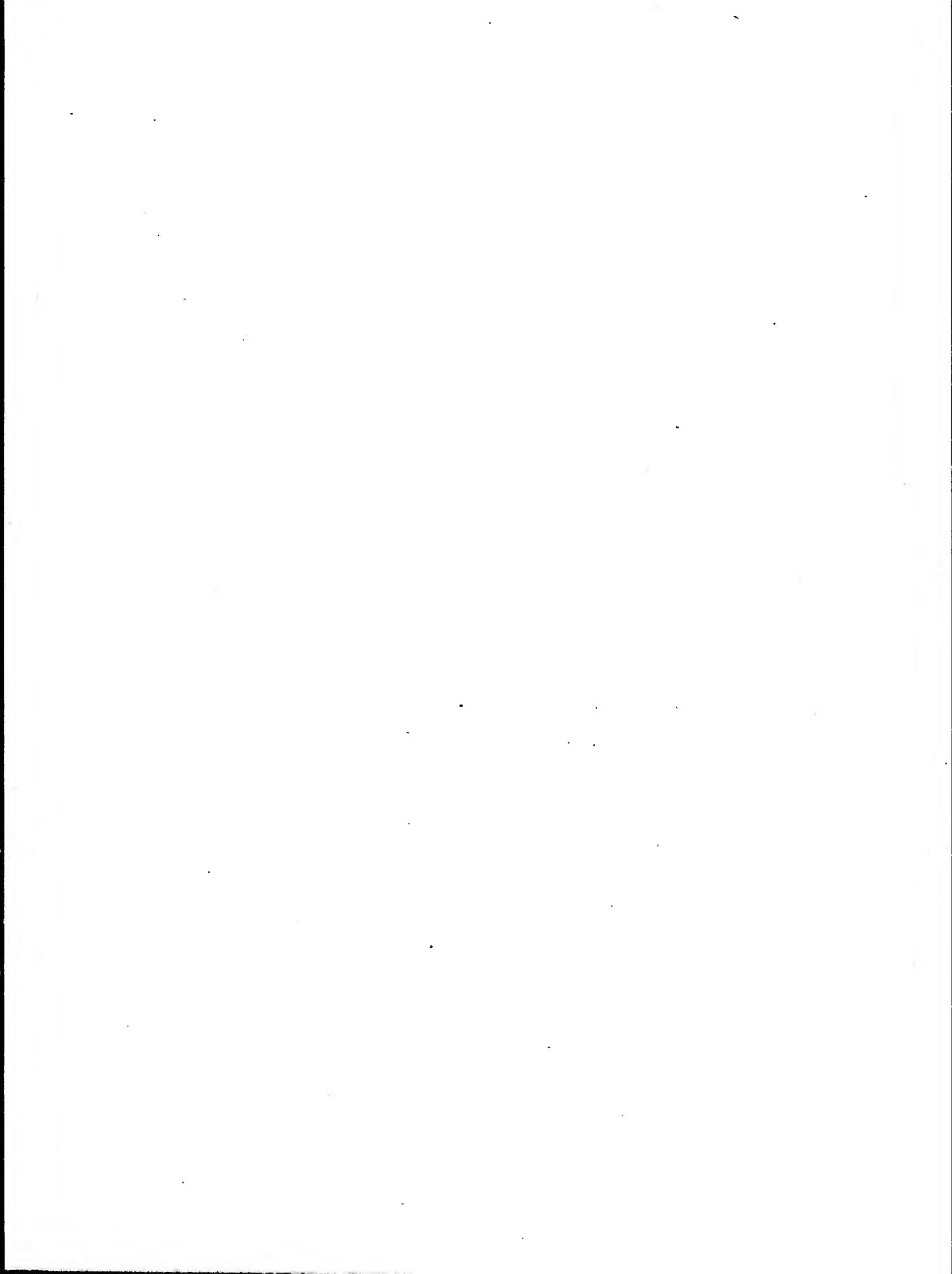
Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 468, modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat (rapport n° 614 de M. Michel Sapin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 17 Décembre 1981.

SCRUTIN (N° 205)

Sur l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982. (Deuxième lecture.) (Taxation de certains frais généraux des entreprises.)

Nombre des votants..... 497
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 325
 Contre..... 156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pouf.
 Atalze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benellère.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Boekel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Braïne.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.

MM. Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassalng.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chonfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Cénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dansonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Deïsisle.
 Denvers.
 Desrosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhalle.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbee.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.

Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goefflot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteœur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Hbanès.
 Istace.
 Mme Jaecq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jallon.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.

Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kueheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurisseries.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefrane.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Metais.
 Metzinger.

Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocrur.
 Mondargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moullinet.
 Moutous-amy.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Nolebart.
 Nucci.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Penicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Polgnant.
 Popere.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost
 (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.

Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigat.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrol.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Senès.
 Mme Sicard.
 Souchann (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepled (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

Alphandery.
 Ansqer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumeil.
 Bayard.
 Bégault.
 Bergellin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).

Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brocard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Coïnat.
 Cornetie.
 Corréze.
 Cousté.

Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Févre.
 Fillon (François).
 Flosse (Gaston).
 Fontaine.

Fossé (Roger).	Krieg.	Pernin.
Fouchier.	Labbé.	Perrut.
Foyer.	La Combe (René).	Petit (Camille).
Frédéric-Dupont.	Lafleur.	Pinte.
Fuchs.	Lancelen.	Pons.
Galley (Robert).	Lauriol.	Préaumont (de).
Gantler (Gilbert).	Léotard.	Prorlot.
Gascher.	Lestas.	Raynal.
Gastines (de).	Ligot.	Richard (Lucien).
Gaudin.	Lipkowski (de).	Rigaud.
Geng (Francis).	Madelin (Alain).	Rocca Serra (de).
Gengenwin.	Marcellin.	Rossinot.
Gissinger.	Marcus.	Royer.
Goasduff.	Marette.	Sablé.
Godefroy (Pierre).	Masson (Jean-Louis).	Santoni.
Godfrain (Jacques).	Mathieu (Gilbert).	Sautler.
Gorse.	Mauger.	Sauvalgo.
Goulet.	Maujolan du Gasset.	Séguin.
Grussenmeyer.	Mayoud.	Seitlinger.
Guichard.	Médecin.	Sergheraert.
Haby (Charles).	Méhaignerle.	Soisson.
Haby (René).	Mesmin.	Sprauer.
Hamel.	Messmer.	Stasi.
Hamelin.	Mestre.	Stirn.
Mme Harcourt	Micaux.	Tiberl.
(Florence d').	Millon (Charles).	Toubon.
Harcourt	Miossec.	Tranchant.
(François d')	Mme Missoffe.	Valleix.
Mme Hauteclouque	Mme Moreau	Vivien (Robert-André).
(de).	(Louise).	Vuillaume.
Hunault.	Narquin.	Wagner.
Inchauspé.	Noir.	Weisenhorn.
Julia (Didier).	Nungesser.	Wolff (Claude).
Juventin.	Ornano (Michel d').	Zeller.
Kaspereit.	Perbet.	
Koehl.	Péricard.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Bourguignon.	Jagoret.
Bateux.	Brunet (André).	

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (284) :**

Pour : 279.

Non-votants : 5 : MM. Bateux, Bourguignon, Brunet (André), Jagoret, Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (87) :

Contre : 87.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Giovannelli, Hory.

Contre : 7 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

Excusé : 1 : M. Audinot.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bateux, Bourguignon, André Brunet et Jagoret, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)